

**DELIBERATION N° CP 08-1046
DU 16 OCTOBRE 2008****AGRICULTURE BIOLOGIQUE – AFFECTATIONS 2008****AGRICULTURE ET ENVIRONNEMENT – AFFECTATIONS 2008****AGRICULTURE PERI-URBAINE - AFFECTATION 2008****LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Les lignes directrices de la Communauté Européenne concernant les aides d'état dans le secteur agricole (JOUE du 27/12/2006 – 2006/C 319/01) ;
- VU** le Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH), approuvé par la Commission européenne C(2007)3446 du 19 juillet 2007 ;
- VU** Le Règlement de Développement Rural Européen ;
- VU** Le Code Général des collectivités territoriales ;
- VU** le code rural et notamment ses articles L 313-1 et R 313-13 et suivants relatifs au CNASEA ;
- VU** La délibération n° CR 03-04 du 30 avril 2004 relative aux délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente;
- VU** La délibération n° CR 47-05 du 8 novembre 2005 relative à la mise en place d'une aide régionale au maintien de l'agriculture biologique ;
- VU** la délibération n° CR 07-19 du 1^{er} février 2007 relative à la convention « Développement durable de l'agriculture en Seine-et-Marne » ;
- VU** La délibération n° CR 88-07 du 27 septembre 2007 approuvant le programme régional en faveur de l'agriculture biologique 2007-2013,
- VU** la délibération CR n° 90-07 en date du 25 octobre 2007 du Conseil Régional d'Ile de France relative au programme régional agri-environnemental 2007-2013 ;
- VU** la délibération CR n° 60-08 du 27 juin 2008 relative au programme régional 2008-2013 en faveur de l'agriculture périurbaine.
- VU** La délibération n° CP 05-872 du 1^{er} décembre 2005 relative aux affectations 2005 dans le cadre de l'aide régionale au maintien de l'agriculture biologique ;
- VU** la délibération n° CP 05-904 du 1^{er} décembre 2005 relative à la convention « Atlas pédologique de Seine-et-Marne » ;
- VU** la délibération n° CP 05-1018 du 16 décembre 2005 approuvant le projet « Lutte contre le ruissellement et préservation de la biodiversité dans la vallée de Prunay-sur-Essonnes » porté par la commune de Prunay-sur-Essonnes ;
- VU** La délibération n° CP 06-839 du 19 octobre 2006 relative aux affectations 2006 dans le cadre de l'aide régionale au maintien de l'agriculture biologique ;
- VU** la délibération n° CP 06-1073 du 30 novembre 2006 relative à l'affectation de la seconde phase de réalisation de « l'atlas pédologique de Seine-et-Marne »
- VU** la délibération n° CP 07- 238 du 22 mars 2007 relative à la convention « Développement durable de l'agriculture en Seine-et-Marne » - Affectation 2007 ;
- VU** La délibération n° CP 07-846 du 11 octobre 2007 relative aux affectations 2007 dans le cadre de l'aide régionale au maintien de l'agriculture biologique ;
- VU** la délibération CP n° 07-936 en date du 29 novembre 2007 relative aux mesures agri-environnementales territorialisées ;
- VU** la délibération CP n° 08-190 du 21 février 2008 relative à l'approbation de trois nouveaux projets PRAIRIE ;

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE	
010341	16 OCT 2008
C.P.I.F	

- VU le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
- VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et modifiant et abrogeant certains règlements
- VU le règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEOGA et du FEADER ;
- VU le Règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- VU le Règlement (CE) n° 1848/2006 de la Commission du 14 décembre 2006 concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune, ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil ;
- VU le Règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 portant agrément des organismes payeurs de dépenses financées par les Fonds de financement des dépenses agricoles ;
- VU Le décret relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes de développement rural 2007-2013 ;
- VU Les circulaires préfectorales des 14 mai et 12 juin 2007 relatives à la mise en œuvre des dispositifs agri-environnementaux régionalisés et des mesures agri-environnementales territorialisées ;
- VU le Règlement Budgétaire et Financier de la Région Ile-de-France ;
- VU le Budget de la Région Ile-de-France pour 2008 ;
- VU l'avis de la commission de l'environnement, du développement durable et de l'éco-région ;
- VU le rapport CP 1046 présenté par monsieur le président du conseil régional d'Ile-de-France
- VU L'avis de la commission des finances, de l'administration générale et du plan;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 :

Dans le cadre de l'Aide Régionale au Maintien de l'Agriculture Biologique (ARMAB) :

Approuve les termes de l'avenant n°2 à la convention n° 47-05 relative à la gestion du dispositif « Aide Régionale pour le Maintien de l'Agriculture Biologique » (ARMAB) tel qu'il figure en annexe n°1 à la présente délibération et autorise le Président du Conseil Régional à le signer avec le Cnasea, l'ARASEA Ile-de-France et l'ADASEA de Seine-et-Marne,

Approuve le document type de modification des contrats signés avec les agriculteurs bénéficiaires de l'ARMAB tel qu'il figure en annexe n°2 à la présente

délibération et autorise le Président du Conseil Régional à le signer pour les cas suivants :

- Régis HARTMAN dont l'exploitation a été reprise par Agnès CARLIER (EARL Légumes de Cravent),
- Christian PIERRE dont l'exploitation a changé de forme juridique,

Approuve, suite au Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) 2007-2013, le règlement d'attribution actualisé de l'ARMAB tel qu'il figure en annexe n°3 à la présente délibération et qui s'applique aux agriculteurs désireux de bénéficier de cette aide à compter de 2008,

Approuve les termes du nouveau contrat type à intervenir avec les agriculteurs visés ci-dessus tel qu'il figure en annexe n°4 à la présente délibération et autorise le Président du Conseil Régional à le signer avec les structures suivantes :

- EARL La Budinerie,
- Les potagers de Marcoussis,

Approuve la liste des bénéficiaires de l'ARMAB au titre de l'année 2008 telle qu'elle figure en annexe n°5 à la présente délibération,

Affecte, au titre de 2008, en faveur du Cnasea pour le versement des aides aux agriculteurs ayant contractualisé en 2005, 2006 et 2007, une autorisation d'engagement de 577 102,18 € disponible sur le Chapitre 939 « Action économique » ; Code fonctionnel 93 « Agriculture, pêche, agro-industrie » ; Programme HP93-003 (193003) « Actions agri-environnementales » ; Action 19300304 « Agriculture biologique » ; Nature 657 du budget 2008 ; Axe de territorialité « Ile-de-France » ,

Affecte, au titre de 2008, en faveur du Cnasea pour le paiement de ses frais de gestion une autorisation d'engagement de 1 760 € disponible sur le Chapitre 939 « Action économique » ; Code fonctionnel 93 « Agriculture, pêche, agro-industrie » ; Programme HP93-003 (193003) « Actions agri-environnementales » ; Action 19300304 « Agriculture biologique » ; Nature 622 du budget 2008 ; Axe de territorialité « Ile-de-France » ,

Autorise le Président du Conseil Régional à signer avec le Cnasea l'annexe financière annuelle figurant en annexe n°6 à la présente délibération conformément à la convention n° 47-05 relative à la gestion du dispositif ARMAB,

Affecte en faveur de l'ARASEA Ile-de-France pour l'instruction et le suivi des dossiers des agriculteurs ayant contractualisé en 2005, 2006 et 2007, une autorisation d'engagement de 3 612 € disponible sur le Chapitre 939 « Action économique » ; Code fonctionnel 93 « Agriculture, pêche, agro-industrie » ; Programme HP93-003 (193003) « Actions agri-environnementales » ; Action 19300304 « Agriculture biologique » ; Nature 622 du budget 2008 ; Axe de territorialité « Ile-de-France » ,

Affecte en faveur de l'ADASEA de Seine-et-Marne pour l'instruction et le suivi des dossiers des agriculteurs ayant contractualisé en 2005, 2006 et 2007, une autorisation d'engagement de 3 444 € disponible sur le Chapitre 939 « Action économique » ; Code fonctionnel 93 « Agriculture, Pêche, Agro-industrie » ;

Programme HP93-003 (193003) « Actions agri-environnementales » ; Action 19300304 « Agriculture biologique » ; Nature 622 du budget 2008 ; Axe de territorialité « Département de Seine-et-Marne »,

Affecte en faveur de chacun des bénéficiaires indiqués ci-dessous ayant contractualisé en 2008, les autorisations d'engagement correspondant à leur aide 2008, disponibles sur le Chapitre 939 « Action économique » ; Code fonctionnel 93 « Agriculture, pêche, agro-industrie » ; Programme HP93-003 (193003) ; « Actions agri-environnementales » ; Action 19300304 « Agriculture biologique » ; Nature 657 du budget 2008 :

Bénéficiaires	Montant	Axe de territorialité
EARL La Budinerie	17 150,58 €	Commune La Celle-les-Bordes (78)
Les potagers de Marcoussis	4 590,00 €	Commune de Marcoussis (91)

Article 2 :

Dans le cadre des MAE territorialisées du département de la Seine-et-Marne :

Affecte en faveur du Cnasea un montant d'aide de 66 126,28 € à verser au titre de 2008 aux agriculteurs concernés par le dispositif d'aide aux Mesures Agro-Environnementales territorialisées mises en œuvre dans le département de la Seine-et-Marne, disponible sur le Chapitre budgétaire 939 « Action économique » ; Code fonctionnel 93 « Agriculture, pêche, agro-industrie » ; Programme HP93-003 « Actions agri-environnementales » ; Action 19300302 « Agriculture et environnement » ; Nature 657 du budget 2008 ; Axe de territorialité « Département de Seine-et-Marne ».

Article 3 :

Dans le cadre des MAE territorialisées relevant des projets PRAIRIE approuvés avant 2007 :

Pour le projet « Lutte contre le ruissellement et préservation de la biodiversité dans la vallée de Prunay-sur-Essonne » porté par la commune de Prunay-sur-Essonne :

Affecte une autorisation d'engagement de 7 926,27 € en faveur du Cnasea afin d'assurer le versement aux agriculteurs des aides correspondants aux Mesures Agro-Environnementales engagées, disponible sur le Chapitre 939 « Action économique » ; Code fonctionnel 93 « Agriculture, pêche agro-industrie » ; Programme HP93-003 « Actions agri-environnementales » ; Action 19300302 « Agriculture et environnement » ; Nature 657 du budget 2008, Axe de territorialité « Commune de Prunay-sur-Essonne »,

Affecte une autorisation d'engagement de 713,36 € en faveur du Cnasea afin d'assurer le versement de ses frais de gestion, disponible sur le Chapitre 939 « Action économique » ; Code fonctionnel 93 « Agriculture, pêche agro-industrie » ; Programme HP93-003 « Actions agri-environnementales » ; Action

19300302 « Agriculture et environnement » ; Nature 622 du budget 2008 ; Axe de territorialité « Commune de Prunay-sur-Essonne ».

Pour le projet « Préservation des vergers franciliens » porté par l'Union des vergers de l'Ile-de-France (UVERGIF) :

Affecte une autorisation d'engagement de 272 278,17 € en faveur du Cnasea afin d'assurer le versement aux agriculteurs des aides correspondants aux Mesures Agri-Environnementales engagées, disponible sur le Chapitre 939 « Action économique » ; Code fonctionnel 93 « Agriculture, pêche agro-industrie » ; Programme HP93-003 « Actions agri-environnementales » ; Action 19300302 « Agriculture et environnement » ; Nature 657 du budget 2008 ; Axe de territorialité « Département du Val d'Oise »,

Affecte une autorisation d'engagement de 24 505,06 € en faveur du Cnasea afin d'assurer le versement de ses frais de gestion, disponible sur le Chapitre 939 « Action économique » ; Code fonctionnel 93 « Agriculture, pêche agro-industrie » ; Programme HP93-003 « Actions agri-environnementales » ; Action 19300302 « Agriculture et environnement » ; Nature 622 du budget 2008, Axe de territorialité « Département du Val d'Oise ».

Article 4 :

Dans le cadre des MAE territorialisées et régionales approuvées après 2007 :

Approuve les termes de la convention relative à la gestion en paiement associé par le Cnasea des Mesures Agri-Environnementales territorialisées et régionalisées telle qu'elle figure en annexe n° 7 à la présente délibération et autorise le Président du Conseil Régional à la signer.

Pour le projet PRAIRIE « Lutte contre le ruissellement et préservation de la qualité de l'eau dans la vallée du Sausseron » porté par le Syndicat Mixte d'Etude et de Réalisation du Contrat de bassin de la Vallée du Sausseron (SMERCVS) :

Affecte une autorisation d'engagement de 977,05 € en faveur du Cnasea afin d'assurer le versement aux agriculteurs des aides correspondants aux Mesures Agro-Environnementales engagées, disponible sur le Chapitre 939 « Action économique » ; Code fonctionnel 93 « Agriculture, pêche agro-industrie » ; Programme HP93-003 « Actions agri-environnementales » ; Action 19300302 « Agriculture et environnement » ; Nature 657 du budget 2008 ; Axe de territorialité « Commune de Haravilliers ».

Pour le projet PRAIRIE « Chouette chevêche » porté par le Centre Ornithologique d'Ile-de-France (CORIF) :

Affecte une autorisation d'engagement de 11 057,24 € en faveur du Cnasea afin d'assurer le versement aux agriculteurs des aides correspondants aux Mesures Agri-Environnementales engagées, disponible sur le Chapitre 939 « Action économique » ; Code fonctionnel 93 « Agriculture, pêche agro-

industrie » ; Programme HP93-003 « Actions agri-environnementales » ; Action 19300302 « Agriculture et environnement » ; Nature 657 du budget 2008 ; Axe de territorialité « Département des Yvelines ».

Pour le projet PRAIRIE « Oedicnème criard » porté par l'Association NaturEssonne :

Affecte une autorisation d'engagement de 7 051,47 € en faveur du Cnasea afin d'assurer le versement aux agriculteurs des aides correspondants aux Mesures Agri-Environnementales engagées, disponible sur le Chapitre 939 « Action économique » ; Code fonctionnel 93 « Agriculture, pêche agro-industrie » ; Programme HP93-003 « Actions agri-environnementales » ; Action 19300302 « Agriculture et environnement » ; Nature 657 du budget 2008 ; Axe de territorialité « Département de l'Essonne ».

Pour la MAE régionale « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité » :

Affecte en faveur du Cnasea une autorisation d'engagement de 21 199 €, correspondant à l'aide régionale à verser, au titre de 2008, aux agriculteurs engagés dans la mise en œuvre de la Mesure Agro-Environnementale régionale « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité », disponible sur le Chapitre budgétaire 939 « Action économique » ; Code fonctionnel 93 « Agriculture, pêche, agro-industrie » ; Programme HP93-003 « Actions agri-environnementales » ; Action 19300302 « Agriculture et environnement » ; Nature 657 du budget 2008 ; Axe de territorialité « Ile-de-France ».

Pour la MAE régionale « protection des races menacées » :

Affecte en faveur du Cnasea une autorisation d'engagement de 2 632,50 €, correspondant à l'aide régionale à verser au titre de 2008 aux agriculteurs engagés dans la mise en œuvre de la mesure agro-environnementale « protection des races menacées », disponible sur le Chapitre budgétaire 939 « Action économique » ; Code fonctionnel 93 « Agriculture, pêche, agro-industrie » ; Programme HP93-003 « Actions agri-environnementales » ; Action 19300302 « Agriculture et environnement » ; Nature 657 du budget 2008 ; Axe de territorialité « Département de Seine-et-Marne ».

Article 5 :

Dans le cadre de la convention signée avec la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne pour un développement durable de l'agriculture dans ce département :

Affecte pour la réalisation des actions de la seconde année du programme « Développement durable de l'agriculture en Seine-et-Marne » une autorisation d'engagement de 151 328 € en faveur de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne disponible sur le Chapitre 939 « Action économique » ; Code fonctionnel 93 « Agriculture, pêche, agro-industrie » ; Programme HP93-003 « Actions agri-

environnementales » ; Action 19300302 « Agriculture et environnement » ; Nature 657 du budget 2008 ; Axe de territorialité « Département de Seine-et-Marne ».

Article 6 :

Dans le cadre d'un partenariat avec la Chambre d'Agriculture Interdépartementale Ile-de-France Ouest :

Approuve les termes de la convention « Agriculture Aménagement et Eau en Ile-de-France Ouest 2008-2011 » à intervenir avec la Chambre d'Agriculture Ile-de-France Ouest telle qu'elle figure en annexe n° 8 à la présente délibération et autorise le Président du Conseil Régional à la signer,

Affecte en faveur de la Chambre d'Agriculture Interdépartementale d'Ile-de-France Ouest une autorisation d'engagement de 10 462 € au titre de la première année de mise en œuvre de ses actions pour l'enjeu « Agriculture et aménagement », disponible sur le Chapitre 939 « Action économique » ; Code fonctionnel 93 « Agriculture, Pêche, Agro-industrie » ; Programme HP93-003 « Actions agri-environnementales » ; Action 19300303 « Agriculture périurbaine » ; Nature 657 ; Budget 2008 ; Axe de territorialité « Ile-de-France »,

Affecte en faveur de la Chambre d'Agriculture Interdépartementale d'Ile-de-France Ouest une autorisation d'engagement de 23 736 € au titre de la première année de mise en œuvre de ses actions pour l'enjeu « Agriculture et eau », disponible sur le Chapitre 939 « Action économique » ; Code fonctionnel 93 « Agriculture, Pêche, Agro-industrie » ; Programme HP93-003 « Actions agri-environnementales » ; Action 19300302 « Agriculture et environnement » ; Nature 657 ; Budget 2008 ; Axe de territorialité « Ile-de-France ».

Article 7 :

Dans le cadre de la réalisation de l'atlas pédologique de Seine-et-Marne :

Affecte en faveur de la Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne une autorisation d'engagement de 75 000 € correspondant à la réalisation de la troisième et dernière phase de l'atlas pédologique de Seine-et-Marne, disponible sur le Chapitre 939 « Action économique » ; Code fonctionnel 93 « Agriculture, Pêche, Agro-industrie » ; Programme HP93-003 (193003) « Actions agri-environnementales » ; Action (19300302) « Agriculture et environnement » ; Nature 657 du budget 2008 ; Axe de territorialité « Département de Seine-et-Marne ».

Article 8 :

Dans le cadre du soutien au programme agriurbain :

Décide de participer financièrement à la réalisation par l'Association Patrimoniale de la Plaine de Versailles et du Plateau des Alluets (A.P.P.V.P.A.) d'un plan d'actions pour la mise en œuvre d'un programme agriurbain, à hauteur de 50% du coût TTC de ces actions dont le budget prévisionnel s'établit à 73 820 € TTC,

Affecte, en conséquence, en faveur de l'Association Patrimoniale de la Plaine de Versailles et du Plateau des Alluets (A.P.P.V.P.A.) une autorisation d'engagement de 36 910 € disponible sur le Chapitre 939 « Action économique » ; Code fonctionnel 93 « Agriculture, Pêche, Agro-industrie » ; Programme HP93-003 (193003) « Actions agri-environnementales » ; Action (19300303) « Agriculture péri-urbaine » ; Nature 657 du budget 2008 ; Axe de territorialité « Département des Yvelines »,

Approuve les termes de la convention fixant les conditions de réalisation de ces actions à intervenir entre la Région et l'A.P.P.V.P.A. telle qu'elle figure en annexe n° 9 à la présente délibération et autorise le Président du Conseil Régional à la signer.

**Vu et transmis à M. le Préfet de Région,
en application de l'article 7 de la loi
du 22 juillet 1982, le 1 6 OCT. 2008**

**Le Président du Conseil Régional
d'Ile de France**

**Le président du conseil régional
d'Ile-de-France**

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and strokes, representing the name Jean-Paul Huchon.

JEAN-PAUL HUCHON

**ANNEXE N° 1 A LA DELIBERATION :
AVENANT N° 2 A LA CONVENTION N°
47 – 05 RELATIVE A LA GESTION DU
DISPOSITIF REGIONAL « ARMAB »**

**CENTRE NATIONAL POUR L'AMENAGEMENT DES
STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES
(Cnasea)**

REGION ILE DE FRANCE

ARASEA Ile-de-France

ADASEA Seine et Marne

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION N° 47 - 05
relative à la gestion du dispositif régional
« Aide Régionale pour le Maintien de l'Agriculture Biologique en Ile-de-France »**

La Région Ile-de-France, sise 33, rue Barbet de Jouy à PARIS 7^{ème}, représentée par Jean-Paul HUCHON, son Président, en vertu de la délibération n° CP 08 - de la Commission Permanente du Conseil Régional du 2008,
Ci après dénommée « la Région »,

d'une part,

ET

Le Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles, Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas à LIMOGES 87040 Cedex, représenté par M (*nom et qualité*)
ci-après nommé « Cnasea »,

et, pour la Seine-et-Marne,

L'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles de Seine-et-Marne (ADASEA 77), Association loi 1901, sise au 418 rue Aristide Briand à LE MEE-SUR-SEINE 77 350 représentée par Cyrille MILARD, son Président
ci-après désignée par le terme « ADASEA »,

et pour les autres départements franciliens,

L'Association Régionale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles d'Ile-de-France (ARASEA), Association loi 1901, sise au 42 rue du Louvre à PARIS 75 001 représentée par Stéphane BESNARD, son Président
ci-après désignée par le terme « ARASEA » ;

d'autre part,

APRES RAPPELE QUE :

- la convention n° 47-05 signée le 13 décembre 2005 entre la Région, le Cnasea, l'ARASEA et l'ADASEA pour la gestion du dispositif « Aide Régionale pour le Maintien de l'Agriculture Biologique en Ile-de-France » avait pour échéance initiale le 31 décembre 2010,
- que cette échéance a été portée au 31 décembre 2012 par avenant n°1,

- que doivent être prises en compte des prestations supplémentaires engendrées par les modifications de la situation des agriculteurs bénéficiaires de cette aide et liées à l'instruction des dossiers,
- que doit être prise en compte la prestation liée à la clôture des dossiers avant le terme du contrat,
- que doit être pris en compte l'appui des ADASEA 77 et ARASEA apportée au Conseil Régional d'Ile-de-France pour le suivi général de la mesure.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE UNIQUE

L'annexe 4 « Modalités de rémunération des prestations de l'ARASEA et de l'ADASEA et coordonnées bancaires » à la convention n° 47-05 est remplacée par celle figurant en annexe au présent avenant n°2.

Fait à Paris, en 5 exemplaires originaux, le

Pour le Cnasea

Pour la Région Ile-de-France

Pour L'ARASEA

Pour l'ADASEA

Annexe à l'avenant n°2 à la convention n° 47-05**ANNEXE 4 : Modalités de rémunération des prestations de l'ARASEA et de l'ADASEA et coordonnées bancaires****De la constitution du dossier à la signature du contrat**

Prestations	Temps passé
Constitution de la demande individuelle de l'agriculteur	1,5 heure
* Constitution du dossier avec l'agriculteur	1,5 heure
Instruction des demandes	3 heures
* Réception du dossier * Vérification de la complétude du dossier * Accusé de réception à l'agriculteur * Saisie informatique du dossier * Etablissement du rapport d'instruction	1 heure
* Cartographie des parcelles engagées	0,5 heure
* Contrôle de l'éligibilité des parcelles * Contrôle du respect de la règle des cumuls d'aides agro-environnementales * Calcul du montant de l'aide sollicitée * Rédaction du contrat individuel	1,5 heure
Organisation de la signature du contrat	0,5 heure
* Envoi du contrat à l'agriculteur * Réception du contrat signé par l'agriculteur * Envoi du contrat à la Région * Envoi du dossier au CNASEA	0,5 heure
Total	5 heures

Soit un montant total de la prestation de 250 € (*) par dossier déposé

(*) : Le coût horaire 2005 appliqué est de 50 €. Ce tarif horaire évoluera à hauteur de 3% arrondi à l'euro supérieur au 1^{er} janvier de chaque année. L'ARASEA et l'ADASEA 77 ne sont pas assujetties à la TVA.

La demande d'attribution annuelle de l'aide régionale

Prestations	Temps passé
Réception des demandes de versement annuel et appui à la constitution du dossier	0,5 heure
* Constitution du dossier avec l'agriculteur	0,5 heure
Instruction des dossiers	1,5 heure
* Réception du dossier * Vérification de la complétude du dossier * Accusé de réception à l'agriculteur * Saisie informatique du dossier * Etablissement du rapport d'instruction	0,5 heure
* Cartographie des nouvelles parcelles engagées	0,5 heure
* Contrôle de l'éligibilité des parcelles * Contrôle du respect de la règle des cumuls d'aides agro-environnementales * Calcul du montant de l'aide sollicitée	0,5 heure
Total	2 heures

Soit un montant total de la prestation de 100 € (*) annuel par dossier déposé

(*) : Le coût horaire 2005 appliqué est de 50 €. Ce tarif horaire évoluera à hauteur de 3% arrondi à l'euro supérieur au 1^{er} janvier de chaque année. = L'ARASEA et l'ADASEA 77 ne sont pas assujetties à la TVA.

La demande d'attribution annuelle de l'aide régionale des contrats ayant subi une modification au titre des structures

Prestations	Temps passé
Réception des demandes de versement annuel et appui à la constitution du dossier	1 heure
* Constitution du dossier avec l'agriculteur	1 heure
Instruction des dossiers	2 heures
* Réception du dossier * Vérification de la complétude du dossier * Traitement de la modification * Accusé de réception à l'agriculteur * Saisie informatique du dossier * Etablissement du rapport d'instruction	1 heure
* Cartographie des nouvelles parcelles engagées ou retirées	0,5 heure
* Contrôle de l'éligibilité des parcelles * Contrôle du respect de la règle des cumuls d'aides agro-environnementales * Calcul du montant de l'aide sollicitée	0,5 heure
Total	3 heures

Soit un montant total de la prestation de 168 € (*) par an

(*) : Le coût horaire 2008 appliqué est de 56 €. Ce tarif horaire évoluera à hauteur de 3% arrondi à l'euro supérieur au 1^{er} janvier de chaque année. L'ARASEA et l'ADASEA 77 ne sont pas assujetties à la TVA.

Clôture anticipée des contrats

Prestations	Temps passé
Réception des demandes de versement annuel et appui à la constitution du dossier	1 heure
* Constitution du dossier avec l'agriculteur	1 heure
Instruction des dossiers	2 heures
* Réception du dossier * Vérification de la complétude du dossier * Accusé de réception à l'agriculteur * Saisie informatique du dossier * Etablissement du rapport d'instruction	0,5 heure
* Cartographie des parcelles engagées ou retirées	0,5 heure
* Traitement de la clôture du dossier	1 heure
Total	3 heures

Soit un montant total de la prestation de 168 € (*) par an

(*) : Le coût horaire 2008 appliqué est de 56 €. Ce tarif horaire évoluera à hauteur de 3% arrondi à l'euro supérieur au 1^{er} janvier de chaque année. L'ARASEA et l'ADASEA 77 ne sont pas assujetties à la TVA.

Ingénierie de suivi de la mesure

Prestations	Temps passé
Création, mises à jour des documents support des contrats pour l'année 2008	16 heures
Suivi annuel de la mesure	3 heures

Soit un montant total de la prestation de :

- 896 € pour la création et mise à jour des documents en 2008.
- 168 € (*) par an pour le suivi annuel et

(*) : Le coût horaire 2008 appliqué est de 56 €. Ce tarif horaire évoluera à hauteur de 3% arrondi à l'euro supérieur au 1^{er} janvier de chaque année. L'ARASEA et l'ADASEA 77 ne sont pas assujetties à la TVA.

Le bilan annuel des contrats

Au niveau régional, l'ARASEA Ile de France et l'ADASEA Seine et Marne proposent les prestations suivantes :

Prestations	Temps passé
Un suivi des candidatures	6 heures
* Etablissement de l'état récapitulatif annuel des dossiers à présenter à la commission permanente * Analyse statistique annuelle des dossiers (nombre de dossiers, surface concernée, types de cultures concernés, typologie des agriculteurs, montant annuel, montant moyen)	6 heures
Une valorisation qualitative annuelle	6 heures
* Valorisation des saisies cartographiques et représentation régionale de la mesure	6 heures
Total	12 heures

Soit un montant total de la prestation de 600 € (*) par an

(*) : Le coût horaire 2008 appliqué est de 56 €. Ce tarif horaire évoluera à hauteur de 3% arrondi à l'euro supérieur au 1^{er} janvier de chaque année. L'ARASEA et l'ADASEA 77 ne sont pas assujetties à la TVA.

Coordonnées Bancaires

- pour l'ARASEA au CREDIT AGRICOLE D'ILE DE FRANCE

Code banque	Code guichet	N° de Compte	Clé RIB
18 206	0006	00691277001	52

DOMICILIATION : PARIS HALLES

- pour l'ADASEA 77 au CREDIT AGRICOLE DE LA BRIE

Code banque	Code guichet	N° de Compte	Clé RIB
18 706	0000	01937197000	47

DOMICILIATION : LE MÉE SUR SEINE

**ANNEXE N° 2 A LA DELIBERATION :
DOCUMENT TYPE DE MODIFICATION
DE CONTRAT AGRICULTEUR**

	
Modification du contrat relatif à la contractualisation de l'Aide Régionale pour le Maintien de l'Agriculture Biologique en Ile de France Délibération du Conseil régional n°CR-47-05 du 8 novembre 2005	

Numéro du contrat :	Date de signature du contrat : / /
☐ M., ☐ Mme, ☐ Mlle Nom : (ou Dénomination sociale)	
Prénom :	
Adresse du siège d'exploitation :	
Code postal :	
Commune :	

1. Modification des engagements contractuels ¹

☐ Je cède mon exploitation à :

Identification du repreneur
☐ M. ☐ Mme ☐ Mlle Nom : (ou Dénomination sociale ou Nom de l'entité gestionnaire de surfaces collectives)
Nom de jeune fille :
Prénom :
Adresse de résidence du demandeur :
Code postal : Commune :
Adresse du siège d'exploitation (si différente de celle de résidence) :
Code postal : Commune : n° téléphone :

Compléments d'information sur le repreneur :

Type de cession	Date de la cession	Le repreneur :	Si le repreneur reprend tout ou partie des engagements de votre contrat :
☐ totale ☐ partielle	____ / ____ / ____ ____	☐ reprend tous les engagements de votre contrat <i>(complétez en annexe le tableau parcellaire de localisation de l'aide)</i> ☐ reprend une partie des engagements de votre contrat <i>(complétez en annexe le tableau parcellaire de localisation de l'aide)</i> ☐ Ne reprend pas les engagements de votre contrat	A-t-il déjà un contrat relatif à la contractualisation de la mesure ARMAB ? ☐ oui ☐ non ² Si oui, indiquez le n° de son contrat ci-dessous :

☐ Autre :

.....

2. Changement de statut de l'exploitation ³

Le statut de mon exploitation, dénommée ci-dessus, a été modifié ⁴ :

Ce changement de statut ☐ ne remet pas en cause les termes de mon contrat
☐ remet en cause les termes de mon contrat.

Cette modification prend effet en date du : ____ / ____ / ____

Statut juridique déclaré dans le contrat initial :

☐ Exploitation individuelle ☐ GAEC ☐ EARL ☐ SCEA ☐ autre (préciser) :

Nouveau statut juridique :

☐ Exploitation individuelle ☐ GAEC ☐ EARL ☐ SCEA ☐ autre (préciser) :

Nouvelle dénomination : Nom, prénom :

(ou Dénomination sociale ou Nom de l'entité gestionnaire de surfaces collectives)

Adresse du siège d'exploitation :

Code postal : Commune :

Je suis informé(e) qu'en cas de fraude caractérisée, de fausse déclaration ou de double déclaration, le remboursement des sommes perçues sera exigé, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues par les textes en vigueur.

Fait à

Le ____ / ____ / ____

Signature du demandeur :

Signature du repreneur⁵ :

¹ cochez la (les) case(s) correspondante(s).

² joindre les pièces nécessaires à la demande annuelle au nom du repreneur ainsi qu'un RIB du repreneur, une pièce d'identité du repreneur et de ses associés exploitants en cas de société et un K-bis en cas de société.

³ un changement de statut de l'exploitation peut modifier les termes de votre contrat jusqu'à aboutir à sa résiliation.

⁴ joindre un justificatif de changement de statut (K Bis (pour les sociétés), RIB de la nouvelle structure...).

⁵ Cas des cessions d'exploitation

ANNEXE I : Tableau parcellaire de localisation de l'aide

I . Si cession partielle de l'exploitation

**Tableau 1 : rappel de la localisation des engagements conservés par le cédant
(identité du cédant) :**

n° élément cultural (1)	surface	type de culture (2)	niveau Bio (3)	autre MAE (4)

Tableau 2 : localisation des engagements cédés à : (identité du repreneur)

n° élément cultural (1)	surface	type de culture (2)	niveau Bio (3)	autre MAE (4)

II . Si cession totale de l'exploitation

Rappel de la localisation des engagements cédés à (identité du cédant) :

n° élément cultural (1)	surface	type de culture (2)	niveau Bio (3)	autre MAE (4)

Faire référence aux éléments cultureux indiqués dans votre tableau prévisionnel de contrat OU, si la parcelle n'y figurait pas se référer au registre parcellaire graphique PAC ou plan de localisation

Indiquer :

"CP" pour les cultures pérennes,

"CSA" pour les cultures spécialisées annuelles (maraîchage y compris sous abris et tunnels, petits fruits, cultures florales, plantes aromatiques),

"AC" pour les autres cultures (grandes cultures, cultures légumières de plein champ, jachères et prairies).

Indiquer "AB", "C1", "C2", "C3" en fonction du stade de conversion à l'agriculture biologique de la parcelle.

Indiquer "CTE" ou "CAD" si la parcelle est engagée dans un contrat de ce type pour une aide à la conversion bio.

Partie réservée à la collectivité**1. Suite donnée à la demande de modification du contrat ou aux déclarations du bénéficiaire**

N° du paragraphe	Suite donnée

2. Changement de statut de l'exploitation sans incidence sur les termes du contrat**Le Conseil Régional d'Ile de France décide :**

☐ qu'il accepte de prendre en compte le changement de statut de l'exploitation à la date du ____ / ____ / ____ après avoir vérifié que ce changement ne remet pas en cause les termes du contrat. Le numéro du contrat est modifié ainsi :

Ancien n° : |_|_|_|_|_|_|_|_|_| Nouveau n° : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|
|_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_|

La date de prise d'effet du contrat n'est pas modifiée.

☐ qu'il ne peut prendre en compte le changement de statut de l'exploitation qu'après instruction complémentaire du contrat pour la raison suivante :

--

Fait à _____, le _____

Commentaires	Pour le Conseil Régional d'Ile-de-France

**ANNEXE N° 3 A LA DELIBERATION :
REGLEMENT D'ATTRIBUTION
ACTUALISE DE L'ARMAB**

**AIDE REGIONALE POUR LE MAINTIEN DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE
EN ILE-DE-France****REGLEMENT D'ATTRIBUTION
CP 08- du 2008****Préambule**

Compte tenu des enjeux environnementaux franciliens et du très faible développement de l'agriculture biologique en Ile-de-France, la Région souhaite poursuivre l'accompagnement entamé en 2005 dans le cadre de l'Aide Régionale pour le Maintien de l'Agriculture Biologique dite ARMAB afin de garantir la pérennité des évolutions de pratiques agricoles répondant aux exigences et garanties environnementales fortes présentées par le mode de production en agriculture biologique.

L'ARMAB est un régime d'aide pour les surfaces situées en Ile-de-France certifiées en agriculture biologique et ne bénéficiant pas d'autres mesures de soutien surfacique à l'Agriculture Biologique. Cette aide à l'hectare est établie par type de production dans le respect des plafonds définis au niveau européen et pour une durée de 5 ans conformément au règlement de développement rural. Elle correspond aux pertes de revenus et coûts additionnels liés à la mise en œuvre de pratiques agricoles environnementales certifiées en agriculture biologique en comparaison des bonnes pratiques agricoles traditionnelles.

Article 1 : Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs et les associations exploitant des surfaces agricoles certifiées en agriculture biologique situées en Ile-de-France et souhaitant s'engager dans ce dispositif à partir de 2008.

Article 2 : Conditions d'attribution

- Les surfaces éligibles sont celles certifiées en agriculture biologique ne bénéficiant pas d'une aide à la conversion dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH).
- L'aide régionale est attribuée dans le respect des plafonds communautaires du Règlement Européen de Développement Rural.

Article 3 : Modalités d'application

- L'agriculteur bénéficiaire ayant des surfaces certifiées en agriculture biologique éligibles à l'aide régionale pour le maintien de l'agriculture biologique signe un contrat type avec la Région pour une durée de cinq ans.

- L'attribution annuelle de l'aide régionale est soumise chaque année à la Commission Permanente de la Région Ile-de-France :

* sur présentation de :

- > l'attestation d'affiliation MSA,
- > la licence en Agriculture Biologique délivrée pour l'année à l'agriculteur,
- > le bordereau de certification des productions et des surfaces en agriculture biologique émis par l'organisme certificateur en cours de validité,
- > la demande d'attribution signée par l'agriculteur précisant :
 - identification, n° de SIRET (joindre Kbis ou fiche SIRENE à jour pour la première année), code APE,
 - par parcelle culturale : la culture, le niveau de certification (C1-C2-C3-AB), le cas échéant l'aide à la conversion et les autres aides agri-environnementales dont il bénéficie dans le cadre du PDRH au 1^{er} septembre de l'année,

> d'un RIB,

* et après vérification du respect des plafonds communautaires du règlement de développement rural européen et, si nécessaire, ajustement du montant de l'aide régionale pour les respecter

- les montants maximum de l'aide régionale pour le maintien de l'agriculture biologique sont les suivants, au regard des résultats des exploitations franciliennes en mode de production biologique et conventionnelle, et après évaluation des pertes de revenus et coûts additionnels résultant des engagements agri-environnementaux liés au mode de production biologique puis application des plafonds communautaires :

1- Cultures pérennes : 900 €/ha

En Ile-de-France, les cultures pérennes concernées sont les cultures spécialisées arboricoles (vergers hautes et basses tiges), viticoles...

2- Cultures « spécialisées » annuelles : 600 € /ha

Les cultures « spécialisées » annuelles concernées en Ile-de-France sont toutes les cultures maraîchères et légumières y compris celles sous abris et tunnels, la cressiculture, les cultures de petits fruits, les cultures florales et de plantes aromatiques et à parfum.

3- Autres cultures : 151 €/ha

Les cultures concernées en Ile-de-France sont les cultures annuelles : toutes les grandes cultures y compris de semences (céréales, oléagineux, protéagineux,) cultures industrielles dont légumières de plein champ, prairies...

Ces montants peuvent être ajustés pour respecter les plafonds communautaires si les parcelles concernées bénéficient d'un autre aide entrant dans le calcul du plafond communautaire.

Article 4 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage composé de la Région, du GAB Région IDF, de la DRIAF et des services instructeurs se réunira, à l'initiative de ces derniers, une fois par an pour l'examen des nouvelles candidatures et des modifications relatives aux contrats déjà signés avec les agriculteurs.

ANNEXE N° 4 A LA DELIBERATION : CONTRAT TYPE AGRICULTEUR

Aide Régionale pour le Maintien de l'Agriculture Biologique en Ile-de-France

**Contrat n°XX-XX
REGION – AGRICULTEUR****ENTRE**

La Région Ile-de-France représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul HUCHON, en vertu de la délibération n° CP xxxxxxxxxxxxxxxx de la Commission Permanente du xxxxxxxxxxxxxxxx,

ci-après dénommée la « **Région** »

et

XXXXXXXXXX – *dénomination de la personne morale et forme juridique* –
ayant son siège d'exploitation sis au XXXXXXXX,
représenté par M. XXXXXXXX, XXXXXXXX

ci après dénommé, le « **bénéficiaire** »,

APRES AVOIR RAPPELE :

Vu les lignes directrices de la Communauté européenne concernant les aides d'État dans le secteur agricole (2006/C 319/01),

Vu la délibération du Conseil Régional n° CR 47 – 05 du 8 novembre 2005, relative à l'Aide Régionale pour le Maintien de l'Agriculture Biologique en Ile-de-France,

Vu la délibération du Conseil Régional n° CR 88-07 du 27 septembre 2007, relative au programme régional en faveur de l'agriculture biologique 2007-2013,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat, conclu dans le cadre du dispositif « Aide Régionale pour le Maintien de l'Agriculture Biologique en Ile-de-France », a pour objet de fixer les engagements réciproques du bénéficiaire et de la Région.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Chaque année, le bénéficiaire s'engage à maintenir en agriculture biologique les parcelles contractualisées.

Pour cela il fournira chaque année au service instructeur selon la localisation de son siège d'exploitation, ou de ses parcelles si son siège d'exploitation est hors Ile-de-France, avant le 30 juin :

° Le formulaire de demande annuelle d'attribution signé précisant :

- l'identification du demandeur, son numéro de SIRET (accompagné du Kbis ou de la fiche SIRENE à jour pour la première année), son code APE,
- les surfaces réellement éligibles au 1^{er} septembre de l'année en cours par parcelle culturale : la culture, le niveau de certification (C1 – C2 – C3 - AB) et le cas échéant le bénéfice d'une aide à la conversion,

° la licence et le certificat émis par l'organisme certificateur en cours de validité,

° l'attestation d'affiliation MSA,

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire chaque année sur une durée de 5 ans au titre des surfaces éligibles à l'aide régionale pour le maintien de l'agriculture biologique. Les surfaces certifiées en agriculture biologique situées en Ile-de-France au 1^{er} septembre de l'année en cours et ne bénéficiant pas d'une aide à la conversion dans le cadre du PDRH selon le barème suivant :

- Cultures pérennes (cultures spécialisées arboricole, viticole...) : 900 € / ha/an,
- Cultures spécialisées annuelles (cultures maraîchères et légumières, cressiculture, petits fruits, cultures florales et plantes aromatiques) : 600 € / ha/an,
- Autres cultures (grandes cultures, cultures industrielles dont légumières de plein champ, prairies...) : 151 € /ha/an.

Ces montants peuvent être ajustés pour respecter les plafonds communautaires si les parcelles concernées bénéficient d'une autre aide entrant dans le calcul du plafond communautaire.

Les montants prévisionnels annuels pour les 5 années du contrat sont présentés dans l'annexe du présent contrat. Le montant prévisionnel total de l'aide régionale pour le maintien de l'agriculture biologique s'élève ainsi à xxxx € pendant la durée du contrat, sous réserve de l'affectation annuelle des crédits correspondants par la Commission Permanente du Conseil Régional.

Chaque année :

- le montant est calculé sur la réalité des surfaces éligibles,
- si les engagements du bénéficiaire sont remplis conformément à l'article 2, une proposition d'attribution du montant d'aide calculé définitif est soumise à délibération de la commission permanente du Conseil Régional d'Ile-de-France.

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à la date d'attribution de la subvention régionale par la Commission Permanente du Conseil Régional. Il est conclu pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES ET RECOUVREMENTS**5.1. Modalités de versement**

La Région effectue le paiement de l'aide régionale annuelle sur appel de fonds du bénéficiaire et sous réserve de la vérification de la disponibilité des crédits. Le versement de cette subvention est effectué sur le compte figurant sur le RIB qui sera joint à l'appel de fonds du bénéficiaire.

5.2. Caducité de la subvention

Conformément à l'article 10 du règlement budgétaire et financier de la Région, si à l'expiration d'un délai de un an à compter de la notification d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à la Région son appel des fonds, ladite subvention devient caduque et est annulée.

5.3. Modalités de recouvrement

Chaque année, en cas de manquement aux engagements contractuels, la Région est chargée du recouvrement des sommes indûment perçues, pour la surface concernée, éventuellement assorties de pénalités établies par la réglementation en vigueur, majorées des intérêts réglementaires.

Ne peuvent être considérées comme indûment perçues les sommes versées au titre de surfaces déclassées pour des raisons indépendantes de la volonté de l'agriculteur (cas de force majeure, contamination OGM, traitement obligatoire pour des raisons sanitaires selon arrêté préfectoral, ...).

Tout manquement sera examiné au cas par cas par la Région avant la mise en recouvrement.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE ET SANCTION DU MANQUEMENT AUX ENGAGEMENTS

Des contrats peuvent être sélectionnés chaque année pour faire l'objet de contrôle réalisé par la Région. Pour cela, le bénéficiaire autorise, en conséquence, la Région à contacter l'organisme certificateur pour effectuer les contrôles nécessaires.

Le bénéficiaire est informé qu'en cas de fraude, de fausse déclaration, ou de double déclaration, le remboursement partiel ou total des sommes perçues sera exigé, pour les surfaces et années concernées.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CONTRAT

Toute modification du contrat est soumise au comité de pilotage après approbation des services de la Région.

ARTICLE 8 - RESILIATION

La Région peut prononcer la résiliation du présent contrat pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant du présent contrat jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Région à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

Fait en 3 exemplaires originaux à Paris, le

Le Bénéficiaire

**Pour la Région Ile-de-France
Le Président du Conseil Régional**

Jean-Paul HUCHON

**ANNEXE N° 5 A LA DELIBERATION :
LISTE DES BENEFICIAIRES DE
L'ARMAB AU TITRE DE 2008**

Aide au maintien de l'agriculture biologique - Année 2008

29

Dpt	N° de dossier ADASEA / ARASEA	Forme (individuel ou société)	Nom société	Nom d'usage	Prénom	SAU totale	Surf. AB	Surf. éligible 2008 - cultures pérennes	Surf. éligible 2008 - cultures spécialisées annuelles	Surf. éligible 2008 - autres cultures	Montant de l'aide 2008	Commentaires
CONTRATS 2005 - DEMANDES ANNUELLES												
77	AB.77.05.01	société	EARL de la Fontaine Sainte Colombe	BOUDIN	Jean-Jacques	136,44	136,44			79,43	11 993,93	
77	AB.77.05.02	individuel		MOUSSEAU	Denis	2,30	2,29	2,29			2 061,00	
77	AB.77.05.03	société	SCEA LES VERGERS DE COSSIGNY	FRINGS	Jacques	66,81	41,81	6,48	3,50	28,75	12 273,25	
77	AB.77.05.04	société	EARL DE LA FERME DE TOUSSAC	COLAS	Jean-Louis	139,39	61,47	0,18	4,01	57,26	11 214,26	
77	AB.77.05.05	individuel		POISSON	Jean-Yves	152,84	78,91			57,92	8 745,92	
77	AB.77.05.06	individuel		BELOEIL	Denis	2,65	2,36	0,35	1,60	0,67	1 374,67	
77	AB.77.05.07	société	SCEA DU SAUVAGEON	DIMIER DE LA BRUNETIERE	Louis	93,62	91,40			91,40	13 801,40	
77	AB.77.05.08	société	SCEA DE CHAMPBLIN	Geneviève	Geneviève	134,20	134,20			134,36	20 288,36	
77	AB.77.05.09	individuel		FERNANDEZ	Olivier	0,00	0,00				0,00	Cession d'activité le 31/12/2007
77	AB.77.05.10	individuel		GUIGNABAUDET	Isabelle	31,07	31,07			31,03	4 685,53	
77	AB.77.05.11	individuel		DANDOIT	Xavier	34,53	10,83	6,53	4,30		8 457,00	
77	AB.77.05.12	société	EARL Ferme de l'Abondance	DOUBLIER	Henri	123,78	123,78	2,29		83,31	14 640,81	
77	AB.77.05.13	individuel		BRAS	Yvette	106,52	106,52			106,46	16 075,46	
77	AB.77.05.15	individuel		FICHOT	Thomas	180,00	153,55	1,66		151,89	24 429,39	
77	AB.77.05.16	individuel		FEYLER	Benoit	2,70	2,50		1,41	1,28	1 039,28	
78	AB.78.05.01	société	EARL Domaine de Flacourt	DUPILLE	Roselyne	310,43	292,61			292,61	44 184,11	
78	AB.78.05.02	société	SARL RENARD	RENARD	Michel	16,65	16,07	1,00	13,75	1,96	9 445,96	
78	AB.78.05.03	individuel		LAMOURET	Vivien	5,81	5,81		1,88	3,93	1 721,43	
91	AB.91.05.01	société	EARL de la Ferme du Château	DENIZE	Michel	197,57	197,57			197,23	29 781,73	
91	AB.91.05.02	individuel		BARBERON	Serge	0,51	0,51		0,51		306,00	
91	AB.91.05.03	société	EARL des Tourelles	LEDUC	Jérôme	146,77	4,10		5,24	1,55	3 378,05	
91	AB.91.05.04	individuel		CHEVALIER	Franck	195,76	195,76			195,19	29 473,69	
91	AB.91.05.05	société	SCEA Koorin	OYAMA	Paulo	5,35	5,00				0,00	Dossier incomplet
95	AB.95.05.01	individuel		BOURVEN	Jean pierre	86,31	65,37	3,20	25,47	23,81	21 757,31	
95	AB.95.05.02	société	SARL VAULEZARD	FRITSCH	Catherine	28,43	28,27	0,15	0,40	27,72	4 560,72	
95	AB.95.05.03	société	EARL du Chemin Neuf	RANKE	Olivier	421,75	421,75			369,13	55 738,63	
95	AB.95.05.04	individuel		DEREGNAUCOURT	Isabelle	4,34	2,00		1,17	0,72	807,72	
95	AB.95.05.05	société	EARL DAVID	DAVID	Daniel	9,28	7,80	7,80			7 020,00	
TOTAL demandes annuelles contrats 2005						2 635,81	2 219,75	31,93	63,24	1 937,61	359 255,61	
CONTRATS 2006 - DEMANDES ANNUELLES												
77	AB.77.06.17	société	EARL VIAENE	VIAENE	Olivier	159,94	159,94			159,94	24 150,94	
77	AB.77.06.18	société	SCEA du Champmoulin	PIERRE	Christian	163,06	163,06			163,06	24 622,06	Changement de statut
78	AB.78.06.04	individuel		BIGNON	Damien	167,81	168,49			134,99	20 383,49	
78	AB.78.06.05	individuel		LEGRIS	Thierry	140,61	129,46			129,46	19 548,46	
78	AB.78.06.06	société	EARL Les Légumes de Cravent	CARLIER	Agnès	3,52	3,52	0,3	3,21		2 196,00	Changement de bénéficiaire
91	AB.91.06.06	société	EARL VINCHON	VINCHON	Jean Baptiste	120,77	120,77			120,77	18 236,27	
TOTAL demandes annuelles contrats 2006						755,71	745,24	0,30	3,21	708,22	109 137,22	
CONTRATS 2007 - DEMANDES ANNUELLES												
77	AB.77.07.19	individuel		BOULAT	Etienne	142,74	51,62			50,9	7 685,90	
77	AB.77.07.20	individuel		COLLIN	Dominique	105,38	80,42			80,42	12 143,42	
77	AB.77.07.21	individuel		DEROSIN	Gilles	105,98	105,98	0,93		40,24	6 913,24	
77	AB.77.07.22	individuel		KERFRIDEN	Jean	33,00	28,33			28,33	4 277,83	
77	AB.77.07.23	société	EARL BOULLE VILLEGAGNON	BOUILLE	Jean-Marc	163,82	48,23			48,23	7 282,73	
78	AB.78.07.07	individuel		LEMARIE	Lionel	97,36	97,36			97,05	14 654,55	
78	AB.78.07.08	individuel		VALLON	Christophe	124,19	124,19			124,19	18 752,69	
91	AB.91.07.07	société	SCEA LE LION D'OR	BADIN	Philippe	212,26	212,26			53,85	8 131,35	
91	AB.91.07.08	société	EARL DU BOIS REGNAULT	GODEAU	René	200,30	135,85			49,34	7 450,34	
91	AB.91.07.09	société	EARL EVAIN	EVAIN	Christophe	66,73	56,15			31,76	4 795,76	
91	AB.91.07.10	individuel		EVAIN	Daniel	120,98	85,44		7,56	61,72	13 855,72	
95	AB.95.07.06	société	EARL DE LA FERME DES MILLONETS	RONGIER	Caroline	11,05	5,45	0,3	3,45	2,82	2 765,82	
TOTAL demandes annuelles contrats 2007						1 383,79	1 031,28	1,23	11,01	668,85	108 709,35	
TOTAL DEMANDES ANNUELLES CONTRATS 2005/2006/2007						4 775,31	3 996,27	33,46	77,46	3 314,68	577 102,18	
CONTRATS 2008 - DEMANDES ANNUELLES												
78			EARL LA BUDINERIE	VANDOOREN	Rick	113,58	113,58	0,00	0,00	113,58	17 150,58	
91			Les potagers de Marcoussis			7,35	7,35	0,50	6,85	0,00	4 560,00	
TOTAL demandes annuelles contrats 2008						120,93	120,93	0,50	6,85	113,58	21 710,58	
TOTAL DEMANDES ANNUELLES TOUS CONTRATS						4 896,24	4 117,20	33,96	84,31	3 428,26	598 812,76	

**ANNEXE N° 6 A LA DELIBERATION :
ANNEXE FINANCIERE 2008 A LA
CONVENTION N° 47-05 RELATIVE A LA
GESTION DU DISPOSITIF « ARMAB »**

**ANNEXE 3.1 à la convention n° 47-05 relative
à la gestion du dispositif régional « Aide
Régionale pour le Maintien de l'Agriculture
Biologique en Ile-de-France**

**entre la Région Ile de France et le Cnasea
à la convention de gestion de l'Aide Régionale pour le Maintien de l'Agriculture Biologique
en Ile de France**

ENTRE

La Région Ile de France, représentée par son Président, Monsieur Jean Paul HUCHON, ci après nommée Région Ile de France,

D'une part

ET

Le Cnasea, Etablissement public, représenté par son Directeur général, Monsieur JAU, ci après nommé Cnasea,

D'autre part

Vu le code général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Régional d'Ile-de-France CR 47-05 du 08 novembre 2005 ;

Vu la convention de gestion de l'Aide Régionale pour le Maintien de l'Agriculture Biologique en Ile-de-France signée le 13 décembre 2005 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente de la Région Ile-de-France n° CP du / / 2008

II A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

Les fonds affectés, à la convention précitée, par la Région pour l'année 2008, se répartissent comme suit :

Total du Montant de l'aide régionale :	577 102,18 €
Frais de Gestion correspondants :	1 760,00 €
Total	578 862,18 €

Article 2 Modalités financières :

Le versement en crédits de paiement des fonds d'intervention s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités d'appel de fonds définis à l'article 2 de la convention précitée.

Les frais de gestion correspondant à la prestation réalisée par le Cnasea sont calculés et versés selon les modalités précisées à l'article 3 de la convention précitée.

Article 3 Durée :

La présente annexe financière annuelle prend effet à sa date de signature et prendra fin à la date du dernier mandatement relatif à son article 1.

Le Président de La Région Ile de France	Le Directeur Général du CNASEA
---	--------------------------------

**ANNEXE N° 7 A LA DELIBERATION :
CONVENTION RELATIVE A LA GESTION
EN PAIEMENT ASSOCIE PAR LE
CNASEA DES MAE TERRITORIALISEES
ET REGIONALES**



CONVENTION

relative à la gestion en paiement associé par le Cnasea des Mesures agro-environnementales territorialisées et régionales de la Région Ile de France

PREAMBULE

L'Union Européenne a institué par son règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) un corps de mesures dont l'application incombe à chaque Etat membre.

Ces mesures ont été notamment programmées au sein du Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH).

Entre

La Région Ile de France, sise 33 rue Barbet de Jouy 75007 Paris, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul HUCHON, ci-après nommée **la Région**,

Et

L'Etat, représenté par le Préfet de la Région Ile-de-France, Monsieur Pierre MUTZ, ci-après nommé **l'Etat**,

part

d'une

Et

Le Cnasea, Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas 87040 LIMOGES Cedex, représenté par son Directeur Général, Monsieur Michel JAU,

part

d'autre

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune modifié par le règlement (CE) n° 1437/2007 du Conseil du 26 novembre 2007 ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et modifiant et abrogeant certains règlements ;

Vu le règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEOGA et du FEADER modifié par le règlement (CE) n° 1233/2007 de la Commission du 22 octobre 2007 ;

Vu le Règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER ;

Vu le Règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le Règlement (CE) n° 1848/2006 de la Commission du 14 décembre 2006 concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune, ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil ;

Vu le Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH), approuvé par la Commission européenne C(2007)3446 du 19 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié (article 198 à 203) portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le code rural et notamment ses articles L 313-1 et R 313-13 et suivants relatifs au Cnasea ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié portant agrément des organismes payeurs de dépenses financées par les Fonds de financement des dépenses agricoles ;

Vu le décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agri-environnementaux et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agri-environnementaux ;

Vu le DRDR Ile de France validé le 31 Mars 2008

Vu la délibération n° CR 90-07 en date des 25 et 26 octobre 2007 du Conseil Régional d'Ile de France ;

Vu l'avis du comptable public.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Région confie au Cnasea la gestion de sa participation aux MAE (Mesures agro-environnementales) territorialisées et régionalisées relevant de l'Axe 2, Mesure 214 du PDRH, dispositifs 214-I3-F, G et H du DRDR Ile de France.

Les Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt ou Directions Départementales de l'Equipeement et de l'Agriculture ou la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt, ci après dénommées « DDAF » ou « DDEA » ou « DRIAF », ont été désignées par le Préfet comme guichet unique.

L'intervention réalisée par le Cnasea, le guichet unique et les opérateurs est décrite à l'article 3 et schématisée dans le cahier des charges annexé à la présente convention (Annexe 1).

Article 2 – Désignation des actions

Les fonds affectés par la commission permanente du Conseil Régional en faveur du Cnasea sont destinés à être versés aux agriculteurs au titre des Mesures Agri-Environnementales.

Les fonds affectés par la Région seront utilisés pour le paiement des aides pour les deux types de MAE :

1) les MAE territoriales dans le cadre du programme PRAIRIE

Ces aides sont prévues dans le cadre des « engagements agro environnementaux » du programme régional « P.R.A.I.R.I.E. » relatif à la mesure 214 dispositif I3 du PDRH (*Programme de Développement Rural Hexagonal* issues du DRDR *Document Régional de Développement Rural*) et tel que approuvés suite à la délibération n° CR 90-07 du Conseil Régional en date du 25 octobre 2007 (Annexe 2).

Le Programme Régional Agricole d'Initiative pour le Respect et l'Intégration de l'Environnement (P.R.A.I.R.I.E) est un appel à projets agro-environnementaux territoriaux qui s'adresse aux collectivités territoriales, établissements publics, chambres consulaires et associations en particulier celles agissant pour la protection de l'environnement.

Les projets doivent avoir pour objectif d'améliorer, sur un territoire pertinent, la qualité de l'environnement.

Le programme P.R.A.I.R.I.E prévoit dans le cadre de chaque projet agri-environnemental deux types de bénéficiaires d'aides régionales :

> L'opérateur qui assure la définition du projet en particulier : le choix de la (ou les) mesure(s) agro-environnementale(s) sur le territoire, la coordination de leur mise en œuvre (gestion / évaluation du projet et assistance technique / formation / expérimentation / information auprès des agriculteurs, aide au montage de dossier...) et la présentation des dossiers en comité de pilotage PRAIRIE. Cette aide, citée pour mémoire, est gérée directement par la Région Ile de France et aucun financement européen n'est sollicité.

> Les agriculteurs du territoire concerné pour la mise en œuvre de la (ou des) mesure(s) agro-environnementale(s) retenues par le porteur de projet.

2) les MAE régionales

Il s'agit de mesures proposées dans le cadre du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) au titre des dispositifs F, G et H de la mesure 214 « mesure agro-environnementales » de l'axe 2 « amélioration de l'environnement et de l'espace rural ».

Elles recouvrent trois thématiques : l'apiculture, les végétaux menacés et les races menacées.

Apiculture

Il s'agit de faire évoluer les pratiques apicoles pour mieux mettre cette activité au service de la biodiversité. En particulier il s'agit d'étendre les zones habituelles de pollinisation et d'y inclure des zones intéressantes pour la biodiversité, même si les rendements de production de miel y sont inférieurs aux autres zones.

La mesure impose aux exploitants d'accroître le nombre d'emplacements utilisés, avec la localisation d'une proportion minimale de ceux-ci dans les zones intéressantes au titre de la biodiversité. L'efficacité de la mesure est assurée par les obligations de distance minimale entre deux emplacements, de nombre minimal de colonies par emplacement et de durée minimale d'occupation.

Végétaux menacés

Ce dispositif vise à favoriser la conservation et la réintégration dans la sole d'espèces ou de variétés végétales anciennes, menacées d'érosion génétique. L'objectif de ce dispositif est de conserver ou réintégrer des variétés (grandes cultures, cultures légumières, arboriculture), localement et régionalement adaptées et menacées d'érosion génétique, dans le système de production. La mesure encourage les exploitants concernés à cultiver des variétés menacées de disparition moins productives que les autres.

Races menacées

Ce dispositif vise à conserver sur les exploitations des animaux d'espèces appartenant à des races menacées de disparition et conduits en race pure (objectif de maintien de la biodiversité). L'éleveur doit détenir un cheptel appartenant à des races locales menacées de disparition. La liste des espèces est disponible en annexe du PDRH. La conduite d'un cheptel en race pure occasionne des pertes liées à la moindre productivité de ces races par rapport aux races habituelles de la même espèce : fertilité inférieure, croissance plus lente, rendements carcasses inférieurs etc...

Article 3 – Validation des cahiers des charges

Le porteur de projet est chargé de construire la mesure agroenvironnementale à partir des engagements unitaires prévus dans le PDRH. Il précise également les éléments des cahiers des charges qui doivent être précisés au niveau local. Ces propositions sont soumises au comité de pilotage PRAIRIE. Le cahier des charges détaillé comprenant la description détaillée des mesures proposées est ensuite soumis à la validation de la DDEA-DDAF qui vérifie sa conformité avec le PDRH.

Article 4 – Modalités d'instruction des dossiers

La demande d'aide par l'agriculteur est matérialisée par le formulaire unique récapitulatif pour chaque élément la mesure demandée et la quantité engagée. Elle sera envoyée avant le 15 mai par l'agriculteur au guichet unique concomitamment à la déclaration PAC. L'ensemble des éléments engagés (surface, linéaire et éléments ponctuels) sera dessiné sur le Registre Parcellaire Graphique.

L'opérateur effectue le montage technique et financier du dossier administratif en lien avec l'agriculteur. Il établit un rapport de présentation pour chaque dossier et le transmet au guichet unique ainsi qu'à la Région.

Le guichet unique assure l'instruction des dossiers via OSIRIS. A ce titre, il vérifie notamment l'éligibilité du demandeur, de l'exploitation et des parcelles contractualisées, la compatibilité avec les autres aides sollicitées par ailleurs (contrôles croisés), et procède au calcul du montant de l'aide sollicitée. Il établit un rapport d'instruction qu'il transmet à la Région.

Article 5 - Modalités d'attribution des aides individuelles

Les décisions d'attribution des aides de la Région sont prises au vu d'un rapport d'instruction établi sur OSIRIS et sur proposition du guichet unique.

L'affectation des aides de la Région est prise annuellement par délibération en Commission permanente et transmise au guichet unique.

Au vu de celle-ci, le guichet unique établit une décision d'attribution des aides qui sera signée par la Région puis notifiée au bénéficiaire et transmise au Cnasea par le guichet unique via OSIRIS.

Article 6 - Modalités de versement aux agriculteurs de la participation financière de la Région

Le Cnasea assure le versement aux agriculteurs de l'aide de la Région. Ce versement s'effectue chaque année pendant les 5 années du contrat.

Ce versement par le Cnasea s'effectue après envoi par le guichet unique au Cnasea des pièces prévues par la réglementation, et après saisie dans OSIRIS de l'autorisation de paiement.

Le Cnasea fera l'appel des fonds et assurera le versement des aides aux bénéficiaires dans la limite des crédits reçus.

La participation au financement de la Région sera notifiée aux bénéficiaires par le biais d'un avis de paiement.

Article 7 – Contrôles

Les aides ne pourront être octroyées que sous réserve du respect des règlements communautaires applicables en la matière et de la réglementation nationale.

Le guichet unique assure les contrôles administratifs, notamment de service fait consistant à vérifier que les engagements prévus ont été réalisés. Ce contrôle effectué sur chaque dossier est tracé dans OSIRIS.

Les contrôles sur place sont réalisés auprès des bénéficiaires par le Cnasea sur la base d'une liste établie par le guichet unique dans le cadre de toutes les aides du PDRH. Les dossiers relevant de l'intervention de la Région sont donc intégrés dans le vivier des bénéficiaires potentiellement contrôlables au titre du PDRH sur lequel le guichet unique effectue l'échantillonnage des contrôles sur place.

En tant que de besoin, la Région s'engage à se soumettre à tout contrôle et à fournir toutes les pièces justificatives relatives à tout dossier, à la demande du Cnasea et d'organismes nationaux de contrôle.

Le Cnasea transmet les conclusions du rapport de contrôle au guichet unique qui en communique une copie à la Région.

Article 8 – Ordre de reversement et recouvrement des indus

En cas de non respect des engagements, une décision de déchéance des droits, en application du régime de sanction du dispositif, avec demande de remboursement est prise sur la base du montant déterminé par le guichet unique dans les mêmes formes que la décision d'attribution de l'aide prévue à l'article 4. Le Président de Région prend une décision qu'il notifie au guichet unique.

Sur notification de cette décision qui lui confie le recouvrement, le Cnasea est chargé de récupérer auprès des bénéficiaires des aides, tout ou partie des sommes qu'il a versées,

majorées le cas échéant des pénalités et des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur.

A cet effet, le Cnasea émet les ordres de reversement et s'assure de l'apurement de ceux-ci conformément aux règles fixées par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 (articles 198 à 203) portant règlement général sur la comptabilité publique.

En cas de procédure collective, l'ordre de reversement doit être émis dans les 2 mois qui suivent l'ouverture de la procédure collective, afin d'éviter la forclusion. Par conséquent, et pour respecter ce délai, la décision de déchéance, base juridique de l'ordre de reversement, devra être prise dans un délai d'un mois après que la Délégation Régionale du Cnasea eut informé le guichet unique et la Région du début de la procédure collective.

Lorsque l'insolvabilité du débiteur est constatée ou en cas de recherche infructueuse, le Cnasea soumet la liste des propositions d'admission en non valeur à la Région, pour décision. La Région informe le Cnasea de sa décision après délibération du Conseil Régional. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande. En cas de désaccord, le Cnasea procède à l'annulation du titre de recette et la Région peut poursuivre le recouvrement.

Les sommes admises en non-valeur sont à la charge de la Région, à concurrence de sa participation financière.

Article 9 - Dispositions financières

La participation financière de la Région comprend les fonds d'intervention à verser aux agriculteurs. Cette dépense sera prélevée sur le crédit inscrit au budget régional.

Le montant total de la convention est fixé à cinq millions d'euros (5 M€), il correspond au montant des autorisations d'engagement affecté aux dispositifs 214-I3, 214-F et 214-H pour la durée de la convention. Ce montant constitue le maximum de droits à engager de la part de la Région sur la mesure pour la période 2007-2013.

Le montant des autorisations d'engagement de la Région pourra être modifié par voie d'avenant. Dans tous les cas il ne pourra être inférieur aux montants engagés sur des dossiers.

Les dossiers pourront être engagés pendant toute la durée de la convention.

Article 10 - Mise à disposition des fonds

Chaque année, la Région affecte sa dotation en Commission permanente. Cette décision d'affectation sera notifiée à la DRIAF et au Cnasea.

Le versement de la participation régionale (fonds d'intervention) se fera sur la base d'un appel de fonds par an.

L'appel de fonds de la première année sera accompagné d'un état prévisionnel des dépenses annuelles précisant au minimum pour chaque bénéficiaire : le nom et l'adresse du bénéficiaire, le montant total de l'aide à verser.

Les appels de fonds suivants ne pourront être faits que si le versement précédent est utilisé à hauteur de 80 %. Pour cela, l'appel de fonds sera accompagné :

- d'une part d'un état nominatif des paiements effectués précisant au minimum pour chaque bénéficiaire : le nom et l'adresse du bénéficiaire, le montant total de l'aide versée par mesure,
- d'autre part d'un état des dépenses prévisionnelles annuelles prévues jusqu'au prochain appel de fonds.

Le Cnasea doit produire une situation financière au 31/12/N faisant apparaître l'appel de fonds au 01/01/N, les fonds encaissés de la Région au cours de l'année N, les dépenses réalisées par le Cnasea sur cette période. Ce bilan financier doit être accompagné de l'état nominatif des paiements effectués précisant le nom, l'adresse, le montant de l'aide versée pour chaque bénéficiaire et la date de paiement.

Les versements sont à effectuer sur le compte ouvert au nom de l'Agent Comptable du Cnasea, à la Trésorerie Générale de la Somme, 22 rue de l'Amiral Courbet, BP 2613, 80 000 AMIENS Cedex 1, sous le numéro :

Code banque	Code guichet	N° de Compte	Clé RIB
10071	80000	00001003794	28

Article 11 - Suivi des dépenses

Le Cnasea fournira périodiquement et, au minimum annuellement, à la Région avec copie au à la DRIAF et à l'opérateur, un état des dépenses réalisées.

La Région aura un droit d'accès en consultation à l'outil OSIRIS, outil d'instruction et de paiement des aides accordées au titre du développement rural, afin de suivre la consommation des crédits d'engagement et de paiement qu'elle aura apportés au titre de la présente convention. Les habilitations nécessaires seront délivrées par la DRIAF pour 2 agents au maximum, sur demande écrite de l'autorité hiérarchique.

Pour toute demande complémentaire à cette prestation, un avenant devra être établi afin de définir les modalités de cette demande.

Article 12 – Qualité des signataires

Pour permettre au Cnasea d'effectuer un contrôle efficace avant paiement en vue de garantir les intérêts de la Région, celle-ci transmettra au Cnasea à la signature de la convention, la liste des agents habilités à signer, par délégation du Président, les documents permettant la liquidation et le paiement des prestations prévues à la présente convention ainsi qu'un spécimen de leur signature.

La Région s'engage à actualiser ces délégations et spécimens de signature au fur et à mesure de nouvelles nominations et/ou changements de fonction. En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité du Cnasea sera dégagée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

Article 13 - Résiliation

En cas de non respect par le Cnasea des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Région après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus par le Cnasea, à l'expiration du délai d'un mois suivant la date de l'accusé de réception.

En cas de non respect par la Région des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Cnasea, après envoi d'une

lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus par la Région, à l'expiration du délai d'un mois suivant la date de l'accusé de réception.

En cas de résiliation, les dossiers ayant fait l'objet d'un engagement comptable seront payés jusqu'à leur terme par la Région qui assurera le versement de ses fonds propres,

Article 14 - Durée - Clôture

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et prend fin au 31/12/2013 pour les autorisations d'engagement.

Concernant les crédits de paiement, la présente convention prendra fin après le dernier versement effectué par le Cnasea aux agriculteurs, soit au plus tard le 31/12/2018 et sous réserve des dispositions ci-dessous.

Au terme de l'opération, un compte d'emploi global en dépenses et en recettes établi par le Cnasea qui sera visé par l'Agent Comptable doit être produit, faisant apparaître l'ensemble des fonds versés, des dépenses réalisées et le solde. Le solde disponible diminué des restes à recouvrer est reversé à la Région à réception du titre exécutoire. A cette date, le Cnasea poursuit le recouvrement des ordres de reversement.

A chaque fin d'exercice comptable postérieur à la date du dernier paiement, le solde des sommes recouvrées est reversé à la Région. La clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de reversement et lorsque la totalité des crédits confiés au Cnasea seront soldés.

Article 15 - Contentieux

Les parties à la présente convention conviennent expressément que tout litige résultant de son exécution sera soumis aux juridictions compétentes du ressort de Paris.

Fait sur pages, en exemplaires, à , le

Pour la Région,
Le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France

Pour le Cnasea,
Le Directeur Général

Pour l'Etat,
Le Préfet de la Région Ile-de-France,

Annexe 1 : Cahier des charges des intervenants

Annexe 2 : Délibération du Conseil Régional d'Ile-de-France

Annexe 1

Interventions de la Région, du guichet unique, des opérateurs et du Cnasea dans les différentes étapes de la gestion du dispositif des MAE territorialisées

A) Sélection et validation des projets de territoires	Intervenants
Information et accompagnement des opérateurs	DDEA/ DDAF financeurs
Sélection des projets de territoire en Comité de pilotage PRAIRIE - Choix des MAE - Validation du territoire - Définition des besoins de financement - Tour de table financier	Membres du comité de pilotage PRAIRIE
Information de la CRAE	Opérateurs / Région
Validation par la Région du principe et des modalités de sa participation	Commission Permanente du Conseil Régional
Paramétrage des MAE territoriales dans OSIRIS	DDEA/DDAF
B) Montage des projets individuels	
Information des demandeurs potentiels	Opérateurs
Remise des dossiers de demande et aide au montage	Opérateurs
Transmission d'un rapport de présentation de chaque dossier individuel à la Région	Opérateurs
Présentation des demandes individuelles en Comité de pilotage PRAIRIE	Opérateurs / financeurs
Présentation des demandes individuelles en CDOA	Opérateurs / financeurs
Dépôt des dossiers dans le cadre de la demande unique	Agriculteurs
C) Instruction des demandes	
Collecte des pièces constitutives du dossier avec relance(s) éventuelle(s)	Guichet unique
Réception du dossier complet / saisie dans ISIS puis OSIRIS	Guichet unique
Instruction : - Contrôle des documents constitutifs du dossier et des pièces justificatives - Eligibilité des opérations - Compatibilité du projet avec les autres aides, contrôles croisés - Calcul du montant de l'aide - Conclusions de la fiche de synthèse des éléments de l'instruction et saisie dans l'outil OSIRIS	Guichet unique
D) Validation de la participation de la Région aux projets individuels	
Envoi à la Région d'un rapport d'instruction pour chaque dossier	Guichet unique
Validation de la participation de la Région Notification au Cnasea Copie au Préfet de Région	Commission Permanente du Conseil Régional
E) Décision	
Saisie des enveloppes correspondant aux engagements financiers de la Région (et autres financeurs) dans OSIRIS	DRIAF
Engagement des dossiers individuels sur enveloppe	Guichet unique
Décision d'attribution de l'aide de la Région (Etat et autres financeurs éventuellement)	Guichet unique/Région/autres financeurs éventuels

F) Mise en paiement	
Affectation de la dotation des crédits de paiement annuels de la Région	Commission Permanente du Conseil Régional
Notification de la décision d'affectation au CNASEA	Région
Réalisation de l'appel de fonds auprès de la Région	Cnasea
Contrôles croisés Autorisation de paiement via OSIRIS	Guichet unique
Vérification de la liquidation de l'aide à verser	Cnasea
Paieement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	Cnasea
G) Contrôles	
Contrôle par l'Agence comptable et contrôle de conformité	Cnasea
Contrôle sur place : - Echantillonnage suivant analyse de risque	Guichet unique
- Réalisation, calcul des suites, envoi du rapport de contrôle au service instructeur et proposition de suites à donner	Cnasea
Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la suite à l'OP	Guichet unique
H) En cas d'irrégularités	
Décision de déchéance partielle ou totale	Guichet unique/Région/ autres financeurs éventuels
Liquidation du ou des ordres de reversement Emission et envoi du ou des ordres de reversement Mise en recouvrement des sommes dues	Cnasea

Interventions de la Région, du guichet unique, des opérateurs et du Cnasea dans les différentes étapes de la gestion du dispositif des MAE régionales

A) Montage des projets individuels	
Dépôt des dossiers dans le cadre de la demande unique	Agriculteurs
B) Instruction des demandes	
Collecte des pièces constitutives du dossier avec relance(s) éventuelle(s)	Guichet unique
Réception du dossier complet / saisie dans ISIS puis OSIRIS	Guichet unique
Instruction : - Contrôle des documents constitutifs du dossier et des pièces justificatives, Eligibilité des opérations, Compatibilité du projet avec les autres aides, contrôles croisés, Calcul du montant de l'aide, Conclusions de la fiche de synthèse des éléments de l'instruction et saisie dans l'outil OSIRIS	Guichet unique ou délégataire
C) Validation de la participation de la Région aux projets	
Envoi à la Région d'un rapport d'instruction pour chaque dossier	Guichet unique
Validation de la participation de la Région Notification au Cnasea Copie au Préfet de région	Commission Permanente du Conseil Régional
D) Décision	
Saisie des enveloppes correspondant aux engagements financiers de la Région (et autres financeurs) dans OSIRIS	DRIAF
Engagement des dossiers individuels sur enveloppe	Guichet unique
Décision d'attribution de l'aide régionale et des autres financeurs éventuels	Guichet unique/Région/autres financeurs éventuels
E) Mise en paiement	
Affectation de la dotation des crédits de paiement annuels de la Région	Commission Permanente du Conseil Régional
Notification de la décision d'affectation au CNASEA	Région
Réalisation de l'appel de fonds auprès de la Région	Cnasea
Contrôles croisés Autorisation de paiement via OSIRIS	Guichet unique
Vérification de la liquidation de l'aide à verser	Cnasea
Païement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	Cnasea
F) Contrôles	
Contrôle par l'Agence comptable et contrôle de conformité	Cnasea
Contrôle sur place : - Echantillonnage suivant analyse de risque	Guichet unique
- Réalisation, calcul des suites, envoi du rapport de contrôle au service instructeur et proposition de suites à donner	Cnasea
Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la suite à l'OP	Guichet unique
G) En cas d'irrégularités	
Décision de déchéance partielle ou totale	Guichet unique/Région/ autres financeurs éventuels
Liquidation du ou des ordres de reversement Emission et envoi du ou des ordres de reversement Mise en recouvrement des sommes dues	Cnasea

**ANNEXE N° 8 A LA DELIBERATION :
CONVENTION AVEC LA CHAMBRE
D'AGRICULTURE
INTERDEPARTEMENTALE ILE-DE-
FRANCE OUEST**

Convention n° 08 –**CONVENTION REGION – CHAMBRE D'AGRICULTURE INTERDEPARTEMENTALE
ILE-DE-France OUEST
« Agriculture Aménagement et Eau en Ile de France Ouest 2008-2011 »****Entre**

D'une part, **la Région Ile-de-France**, sise au 22 rue Barbet de Jouy à PARIS 7^{ème}, représentée par Monsieur Jean-Paul Huchon, Président du Conseil Régional dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n° CP 08 - du 2008,

Ci-après dénommée « la Région »

Et

La Chambre d'Agriculture Interdépartementale Ile-de-France Ouest, sise au 2, avenue Jeanne d'Arc au CHESNAY 78153, représentée par son Président Monsieur Christophe HILLAIRET,

Ci-après dénommée « La Chambre d'Agriculture »

Après avoir rappelé

L'Agriculture en Ile de France occupe une part importante du territoire (plus de 50 %). Toute modification de celui-ci à une incidence sensible sur le potentiel économique de l'agriculture et sur l'aménagement paysager de son espace. Il est donc logique que l'Agriculture souhaite être associée à toute volonté de modification de son espace pour préserver ses intérêts mais aussi pouvoir satisfaire les besoins de la société dans la limite de ce qui est acceptable par elle.

De la même manière, la préservation de la qualité de l'Eau et les moyens que la société urbaine veut mettre en œuvre sur le territoire ont une incidence économique certaine et sont pourvoyeurs de contraintes fortes. Là aussi, plutôt que subir, l'agriculture souhaite être force de propositions équilibrées et économiquement viables pour les agriculteurs.

Dans ce contexte régional actuel marqué par ces deux enjeux majeurs que sont l'aménagement du territoire (SDRIF) et la Protection de l'Eau, la Chambre d'Agriculture souhaite apporter des éléments de réflexions et d'actions qui puissent répondre à la fois à la nécessité de maintenir l'intégrité territoriale et économique des exploitations agricoles et aux besoins de la société urbaine.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du partenariat, les obligations et les engagements réciproques de la Région et de la Chambre d'Agriculture pour la réalisation d'un programme d'actions comprenant deux enjeux :

- Volet 1 - Agriculture et aménagement : « prise en compte du fonctionnement de l'agriculture dans la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des documents d'urbanisme (SCOT ; PLU) »
- Volet 2 - Agriculture et eau : « développement des systèmes de cultures intégrés pour les exploitations de grandes cultures »

Le programme, son budget et le détail prévisionnel des actions proposées pour chacun des volets du programme sont présentés dans l'annexe de la présente convention.

Un comité de pilotage composé d'élus de la Région Ile-de-France et d'élus de la Chambre d'Agriculture sera mis en place afin d'accompagner et d'orienter le déroulement et la mise en œuvre de la présente convention. Il ajustera annuellement les actions du programme de chaque volet en fonction de leur état d'avancement si nécessaire.

Un groupe technique assurera le pilotage et le suivi pour chaque volet d'actions.

Article 2 : Engagements de la Chambre d'Agriculture

2-1- Moyens techniques et humains

La Chambre d'Agriculture met en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation du programme et à l'obtention des résultats attendus tels qu'ils figurent en annexe à la présente convention.

Les moyens techniques et humains concernent tant les missions de terrain, de suivi d'exploitations, de saisie de données, de recensement, de contact avec les agriculteurs et les collectivités territoriales..., que le secrétariat et l'animation du programme (comité de pilotage et groupes techniques).

En particulier, elle s'engage :

- à affecter un responsable en charge du suivi, du pilotage et de la coordination nécessaire à la mise en œuvre de la présente convention ainsi qu'à la conduite des travaux du comité de pilotage,
- à affecter un chef de projet pour chacun des deux volets de la présente convention pour le suivi et la réalisation du programme. Il sera, en particulier, l'interlocuteur de la Région pour le volet considéré et chargé de l'animation et de l'organisation des travaux du groupe technique correspondant. Les chefs de projets participeront au comité de pilotage de la convention.

La Chambre d'Agriculture réunira au moins une fois par an le comité de pilotage de la présente convention et autant que nécessaire les groupes techniques qui assurent le suivi des différents volets.

Pour le comité de pilotage, les ordres du jour et propositions à examiner sont au préalable discutés sur la base des propositions de la Chambre d'Agriculture avec la Région, amendés et validés.

La Chambre d'Agriculture s'engage à prendre en charge le financement du programme à hauteur de 60 % (fonds propres, partenaires financiers).

Pour chaque volet, la Chambre d'Agriculture réalise un compte-rendu annuel d'activité technique et financier en mentionnant l'ensemble des partenaires financiers.

Elle s'engage également à ne pas commencer l'exécution des actions prévues dans ce programme avant notification de la présente convention par la Région.

2.1 - Engagement budgétaire et comptable

La Chambre d'Agriculture s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation de l'action prévue à l'article 1er ci-dessus et à :

1) Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur et au règlement 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

2) Fournir, avant le 1er mai de l'année suivante :

- a) Les comptes annuels du dernier exercice certifiés :
 - soit par le Président, dûment habilité, ou le Trésorier si l'ensemble des subventions publiques, y compris celle de la Région, est inférieur à 150 000 € ;
 - soit par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article 225-219 du code du commerce :
 - ✓ si l'ensemble des subventions publiques, y compris celle de la Région, est supérieure à 150 000 € ;
 - ✓ si l'association dispose d'un commissaire aux comptes, quel que soit le montant des subventions reçues par l'association.

b) Le rapport d'activité annuel.

3) Porter à la connaissance de la Région toute modification concernant : les statuts, le trésorier, le président, le commissaire aux comptes, la composition du conseil d'administration et du bureau.

4) Informer la Région des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention.

5) Fournir à la Région dans un délai de deux mois suivant l'achèvement de l'opération, le rapport final de l'opération et son bilan financier définitif rendu, certifiés par le Président de l'association.

6) Faciliter le contrôle, par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

7) Conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'action menée pendant 10 ans à compter de l'expiration de la convention.

Article 3 : Engagements de la Région

La Région s'engage à soutenir financièrement la Chambre d'Agriculture pour la réalisation du programme « Agriculture Aménagement et Eau » tel que défini à l'article 1 par le versement à la Chambre d'Agriculture d'Ile de France ouest d'une subvention sous réserve de disponibilité des crédits et de décision de la Commission Permanente de la Région Ile-de-France.

La subvention régionale s'élève à 40 % du coût total prévisionnel du programme « Agriculture Aménagement et Eau », dans la limite de 299 742 € (62 772 € pour la partie aménagement et 236 970 € pour la partie eau) sur quatre ans (montant hors TVA).

Pour la première année, le montant de la subvention régionale s'élève à 34 198 € (10 462 € pour la partie aménagement et 23 736 € pour la partie eau)

La poursuite de l'opération en années 2 et 3 ne pourra se faire qu'après examen et validation par le comité de pilotage de la convention des actions effectuées. Après validation, le bilan technique de l'année écoulée sera présenté à la Commission Permanente du Conseil Régional ainsi que l'ajustement éventuel par volet du programme détaillé pour l'affectation des autorisations d'engagement correspondantes.

Article 4 : Comité de pilotage de la convention

Le comité de pilotage de la présente convention est composé :

- du vice-président en charge de l'environnement et de deux représentants du Conseil Régional (qui sont à désigner)
- de trois élus de la Chambre d'Agriculture
- d'un responsable des services de la Région
- d'un responsable des services de la Chambre d'Agriculture
- des chargés de projet affectés à chacun des trois volets du programme

Et autant que de besoin d'experts sur simple demande des membres de ce comité.

La Chambre d'Agriculture le réunit au moins une fois par an. Il peut être également réuni à la demande de l'un de ses membres pour orienter la mise en œuvre de la présente convention.

Il examine les comptes-rendus d'activité techniques et financiers des travaux réalisés et ajuste annuellement le détail des actions des volets du programme si nécessaire sur proposition des groupes techniques.

Article 5: Droits de propriété des données, droits d'usage et communication

5.1 – Droits de propriété

La Région et la Chambre d'Agriculture sont propriétaires des données numériques acquises au cours des programmes conformément aux dispositions L122-6 et suivant et L3412-1 et suivant du code de la propriété intellectuelle.

Les données individuelles des agriculteurs et de leurs pratiques agricoles restent la propriété des agriculteurs. Ces données individuelles ne feront l'objet d'aucune diffusion ou communication. Elles ne pourront faire l'objet que d'une présentation agrégée.

5.2 – Droits d'usage

Le droit d'utilisation s'applique à des utilisations correspondant aux besoins internes de la Région ou de la Chambre d'Agriculture tels que les analyses statistiques de données, les analyses diverses, les études prospectives, etc.

Dans ce cadre, la Région et la Chambre d'Agriculture sont autorisées à utiliser les données sur l'ensemble de leurs outils informatiques et à effectuer toutes les copies nécessaires à cet usage interne.

La Région et la Chambre d'Agriculture pourront également utiliser l'information extraite ou dérivée de ces données pour la fabrication de publications internes ou externes, diffusées sous forme papier ou électronique (études ou analyses, plaquettes d'information, publication dans l'intranet ou sur Internet, etc.).

Dans le cas d'une diffusion ou d'une communication, chacun des partenaires de la présente convention s'engage à en informer l'autre.

5.3 – Communication des données à des tiers

La Région et la Chambre d'Agriculture pourront mettre à disposition d'un prestataire dans le cadre de l'exécution de cette convention, de manière temporaire, une copie ou un extrait de fichier à condition que ceux-ci soient nécessaires à la réalisation de la mission confiée par la Région ou la Chambre d'Agriculture au prestataire.

Cette communication devra s'accompagner de la signature par le prestataire d'un document dans lequel il s'engage :

- à ne pas utiliser les données même sous une forme modifiée ou altérée, pour d'autres usages que celles nécessaires à sa mission,
- à ne pas communiquer à des tiers des données numériques extraites ou dérivées des fichiers mis à sa disposition, sous quelque forme que ce soit,
- à détruire à l'issue de sa mission toutes les données qui lui auront été communiquées, et à n'en conserver aucune copie, sous quelque forme que ce soit.

5.4 – Communication

Chacune des parties, la Région ou la Chambre d'Agriculture s'engage dans toutes les communications en rapport avec la présente convention à faire référence au partenariat en apposant le logo de chacun des organismes dont les caractéristiques lui sont fournies par la direction de la communication de la Région d'une part et d'autre part par la direction de la Chambre d'Agriculture – Pôle communication de la Chambre d'Agriculture.

Les publications liées aux programmes de cette convention sont la copropriété de deux partenaires qui y participent. Chacun des partenaires est cité obligatoirement en cas d'utilisation des données.

Article 6 : Modalités de versement des subventions

6.1 - Modalités de versement

Chaque versement de subvention est effectué sur demande de la Chambre d'Agriculture. La demande précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Elle est remplie et signée par la Chambre d'Agriculture qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée et est accompagnée des coordonnées bancaires (RIB) de la Chambre d'Agriculture.

6.2 - Acomptes et soldes

Chaque subvention régionale annuelle fera l'objet de deux versements sur appels de fonds :

- un premier versement de 50 % du montant de la subvention sera mandaté au vu d'un rapport d'étape, d'un bilan financier intermédiaire et d'un prévisionnel de réalisation ;
- le solde de la subvention sera versé après justification par la Chambre d'Agriculture de l'achèvement et du paiement complet de l'action subventionnée ; le versement du solde est subordonné à la production d'un bilan technique et financier final de l'action subventionnée.

Les bilans financiers (intermédiaire et final) récapitulent la nature des dépenses et paiements effectués ainsi que les financements obtenus. Ils précisent en particulier le décompte des jours réellement effectués par agent nominativement. Le bilan financier final comporte la signature du représentant de la Chambre d'Agriculture.

6.3 - Révision du montant subventionné

Dans le cas où la dépense réelle engagée par la Chambre d'Agriculture s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux de 40 %. Elle fait alors l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop-perçu.

6.4 - Délai de caducité des subventions

Si à l'expiration d'un délai de un an à compter de la notification d'attribution de la subvention, la Chambre d'Agriculture n'a pas transmis à la Région une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de un an par décision du Président de la Région, si la Chambre d'Agriculture établit, avant l'expiration du délai de un an mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation d'engagement rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision du Président de la Région.

A compter de la date de demande de premier acompte, la Chambre d'Agriculture dispose d'un délai maximum de trois années pour présenter le solde de l'opération.

Article 7 : Restitution éventuelle des subventions

En cas d'inexécution ou d'utilisation des fonds non conforme à leur objet les sommes versées seront restituées. Dans ce cas, il sera procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous.

En outre, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, au regard du contenu et de la qualité des actions réalisées ou en cas de non production des rapports techniques et des bilans financiers exigés à l'article 6.

Article 8 : Durée de la convention et modification de la convention

La présente convention est établie pour une durée de quatre ans à compter de sa notification. Elle est renouvelable une fois.

Toute modification ou prorogation de durée de la présente convention se fera, à la demande d'une des deux parties, par voie d'avenant soumis l'approbation de la Commission Permanente de la Région Ile-de-France.

Article 9 : Résiliation de la convention

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Région à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région. »

Fait en 3 exemplaires originaux à Paris, Le

Pour la Région Ile-de-France
Le Président du Conseil Régional

Pour la Chambre d'Agriculture
Interdépartementale Ile-de-France Ouest
Le Président

Jean-Paul HUCHON

Christophe HILLAIRET

ANNEXE A LA CONVENTION N° 08- :**Programme « Agriculture Aménagement et Eau
en Ile de France Ouest 2008-2011 »****PROGRAMME D'ACTIONS DE LA CHAMBRE INTERDEPARTEMENTALE
D'AGRICULTURE ILE-DE-FRANCE OUEST****ENJEU « AGRICULTURE ET AMENAGEMENT »****1. Objectifs globaux**

La mise en œuvre du programme d'actions repose sur le positionnement de la Chambre d'Agriculture d'Ile de France Ouest en faveur de la diffusion des principes de limitation de l'étalement urbain, de densification des espaces bâtis et de l'intégration dans les règles de développement urbain des principes de fonctionnement de l'espace agricole.

Pour cela, le programme va consister à :

- Former des agriculteurs pour qu'ils participent efficacement, en tant que délégués de la Chambre d'Agriculture, à l'élaboration ou à la révision des documents d'urbanisme communaux (PLU) ou intercommunaux (ScoT).
- Diffuser l'information des conditions d'un développement urbain respectueux des espaces agricoles.

2. Echelle territoriale de mise en œuvre

La circonscription de la Chambre d'Agriculture couvre les 7 départements de l'ancienne Seine et Oise et de Paris, soit 767 communes. L'activité agricole est encore présente sur près de 600 communes, dont environ 160 dans le Val d'Oise, 230 dans les Yvelines, 165 dans l'Essonne et une vingtaine en petite couronne.

3. Organisation et moyens

La Chambre d'Agriculture souhaite mobiliser, pour partie de leur temps, les 3 agents du service foncier - aménagement, qui se partagent le suivi de l'aménagement du territoire :

- P. FEBVRET, pour les départements du Val d'Oise et de Seine Saint Denis,
- F. DEVEZE, pour les départements de l'Essonne et du Val de Marne,
- L. de MIRIBEL, pour le département des Yvelines.

4. Présentation des actions

4.1.- Mise en place du réseau et formation des délégués de la Chambre d'Agriculture pour l'élaboration des documents d'urbanisme locaux :

L'action vise à conforter un réseau de délégués professionnels agricoles, plus au fait des procédures d'aménagement et des orientations fixées par le SDRIF. Ces délégués, qui seront appelés à participer, avec l'appui technique d'un agent du service foncier de la Chambre, à l'élaboration des documents d'urbanisme, SCoT et PLU, recevront la formation nécessaire pour assumer pleinement leur rôle d'information des élus locaux sur la réalité agricole du terrain (diagnostic), et pour effectuer un suivi efficace de l'élaboration ou de la révision des documents pour une gestion durable du territoire agricole.

Il s'agit donc de réaliser un suivi des mises en révision ou des mises en élaboration des documents d'urbanisme pour informer le réseau des délégués professionnels.

Des sessions de formation de 2 journées chacune seront organisées au profit des délégués désignés (contenu de la formation : orientations du SDRIF, procédure d'élaboration des PLU et des SCoT, etc.).

Prévision par an :

- 45 procédures (40 PLU et 5 SCoT)
- 3 sessions de formation (1 par département)

Moyens : 3 agents mobilisés :

- P. FEBVRET pour 1/3
- F. DEVEZE pour 1/3
- L. de MIRIBEL pour 1/3

Coût : 9 journées à 645 € = 5 805 € (1 journée de préparation et 2 journées de réalisation par session).

4.2 - Sensibilisation des élus locaux :

Le schéma directeur de l'Ile de France a été très clair sur l'impérieuse nécessité de privilégier la compacité pour l'urbanisation nouvelle, pour assurer la bonne fonctionnalité des territoires agricoles et garantir le développement de l'économie agricole tout en protégeant la qualité de vie des franciliens. Conscient de la nécessité de respecter la subsidiarité des compétences des collectivités locales, il fait reposer la mise en application du SDRIF par les élus locaux dans le cadre des documents d'urbanisme locaux. La connaissance du fonctionnement de l'activité agricole par les élus et la maîtrise des conséquences des choix d'urbanisme sur la fonctionnalité des exploitations agricoles est indispensable pour que ceux-ci puissent faire des choix éclairés lors de l'élaboration de leur PLU.

La Chambre d'Agriculture propose de réaliser cette sensibilisation des élus locaux aux contraintes de l'activité agricole, en organisant des réunions d'information sur ce thème.

Prévision par an : préparation : 2 journées et 6 réunions (2 par département de la grande couronne).

Moyens : 3 agents mobilisés :

- P. FEBVRET pour 1/3
- F. DEVEZE pour 1/3
- L. de MIRIBEL pour 1/3

Coût : 8 journées à 645 € = 5 160 €.

4.3 - Organisation de réunions de travail avec les acteurs agricoles :

Afin de permettre une participation efficace de la profession agricole lors de l'élaboration des PLU et des SCoT, et d'assurer une bonne déclinaison locale des orientations du SDRIF, deux réunions de travail avec les acteurs agricoles locaux (agriculteurs, environnement amont et aval de l'agriculture, coopératives, etc.) seront organisées pour chaque document d'urbanisme en élaboration ou en révision totale :

- en début de procédure d'élaboration, une première réunion aura pour but d'effectuer un état des lieux de l'agriculture locale, afin de réaliser un diagnostic et de dégager les enjeux pour l'avenir. Ce travail sera ensuite présenté à la commune (ou au syndicat intercommunal dans le cas des SCoT) lors de la première réunion du groupe de travail en mairie ou lors d'une réunion consacrée spécialement à l'agriculture, si la commune le souhaite,
- après l'arrêt du projet par la commune et dans le cadre de la consultation des « personnes publiques associées », une seconde réunion des acteurs agricoles aura pour objet d'examiner le document, afin de s'assurer de la bonne prise en compte des objectifs et orientations fixés en début de procédure d'élaboration.

Prévision par an : 35 procédures dans l'année (30 PLU et 5 SCoT) soit :

- 35 réunions d' ½ journée chacune en début de procédure
- 35 réunions d' ½ journée chacune à l'arrêt du projet
- Total : 70 réunions d' ½ journée = 35 journées

Moyens : 3 agents mobilisés :

- P. FEBVRET pour 1/3
- F. DEVEZE pour 1/3
- L. de MIRIBEL pour 1/3

Coût : 35 journées à 645 € = 22 575 €

4.4 - Réalisation d'un guide du PLU à l'usage des délégués communaux :

La procédure d'élaboration et de révision des documents d'urbanisme et leur interprétation constituent une matière très complexe sur laquelle il n'existe pas de mode d'emploi facilement accessible. La Chambre d'Agriculture concevra un guide du PLU qui pourra servir de document de référence pour les délégués voire toute personne extérieure au monde agricole.

Ce document, sous forme de livret, regroupera les explications indispensables pour une parfaite compréhension des différentes procédures et de leurs étapes respectives, la présentation des cinq principaux éléments d'un PLU (rapport de présentation, PADD, règlement, plans et annexes), l'évolution du PLU (mise à jour, modification, révision simplifiée, révision partielle ou totale).

Moyens : 3 agents mobilisés :

- P. FEBVRET pour 1 journée
- F. DEVEZE pour 1 journée
- L. de MIRIBEL pour 6 journées

Coût : 8 journées à 645 € = 5 160 € (+ matériel 2 000 €)

4.5 - Réalisation d'une rubrique aménagement sur le site Internet de la Chambre d'Agriculture :

La Chambre Interdépartementale d'Agriculture dispose d'un site Internet largement fréquenté par la profession agricole ainsi que par le grand public. La création d'une rubrique « aménagement » sur ce site permettra de faciliter l'information des agriculteurs sur les documents d'urbanisme et sur les procédures d'élaboration et de révision. Elle permettra aussi qui concernent les communes dans lesquelles ils exploitent. Cette rubrique nécessitera, d'une part, un temps d'élaboration de cette partie du site, d'autre part, une mise à jour régulière au fur et à mesure des procédures d'élaboration des documents d'urbanisme.

Moyens :

- 1 journée pour chacun des 3 agents du service foncier
- 4 jours pour l'élaboration du site et la mise en ligne par le webmestre (M. CHESNE),
- 3 jours par an pour la mise à jour.

Coût : 10 journées à 645 € = 6 450 €

4.6 - Améliorer la concertation dans l'élaboration et la mise en œuvre des chartes de PNR :

Le Conseil Régional a entrepris une action de préservation et de développement des territoires remarquables et sensibles de l'Ile de France dans le cadre des 4 Parcs Naturels Régionaux mis en place sur notre circonscription : le Vexin français, la Vallée de Chevreuse, le Gâtinais français, et le parc Oise-Pays de France. L'activité agricole constituant une composante essentielle de ces espaces, elle doit prendre place dans le projet de développement durable de ces territoires. L'élaboration et la mise en œuvre des chartes des parcs nécessitent donc une concertation approfondie entre les instances des PNR et les agriculteurs, par l'intermédiaire de la Chambre d'Agriculture.

Aujourd'hui, les révisions des chartes de la Haute Vallée de Chevreuse et du Gâtinais français dont les périmètres d'étude s'étendent de manière significative par rapport à leurs limites actuelles nécessitent une forte implication de la Chambre d'Agriculture. Elle doit, en effet, informer les agriculteurs sur les actions qui peuvent les concerner et veiller à la bonne prise en compte du fonctionnement des exploitations agricoles dans les chartes des Parcs. Elle doit également sensibiliser les agriculteurs, principaux gestionnaires de ces territoires, aux impératifs du développement durable en matière de paysage, de gestion du patrimoine naturel et bâti, de biodiversité, etc. : pour ce faire, des réunions d'information des agriculteurs seront réalisées, afin de leur permettre de mieux comprendre les objectifs poursuivis et de participer pleinement à l'élaboration puis à la vie du parc.

Moyens :

- L. de MIRIBEL et F. DEVEZE du service foncier :
- 4 journées pour le Parc de la Haute Vallée de Chevreuse
- 4 journées pour le Parc du Gâtinais français.

Coût : 8 journées à 645 € = 5 160 €

5. Budget prévisionnel en € hors TVA

Actions	Années												Coût Total général
	2008			2009			2010			2011			
	Nb de jours	Frais	Total	Nb de jours	Frais	Total	Nb de jours	Frais	Total	Nb de jours	Frais	Total	
1- Réseau formation délégués et	4		2 580	9		5 805	9		5 805	5		3 225	17 415
2 - Sensibilisation élus locaux	4		2 580	8		5 160	8		5 160	4		2 580	15 480
3 - Réseau formation délégués et	18		11 610	35		22 575	35		22 575	17		10 965	67 725
4 - Réalisation d'un guide PLU	4	1 000	3 580	8	2 000	7 160	8	2 000	7 160	4	1 000	3 580	21 480
5 - Rubrique aménagement sur site internet	5		3 225	10		6 450	10		6 450	5		3 225	19 350
6 - Agriculture et PNR	4		2 580	8		5 160	8		5 160	4		2 580	15 480
Total général	39	1 000	26 155	78	2 000	52 310	78	2 000	52 310	39	1 000	26 155	156 930

6. Plan de financement (en €)

Participation prévisionnelle des financeurs	2008	2009	2010	2011	Total
Conseil Régional (40 %)	10 462	20 924	20 924	10 462	62 772
Chambre d'Agriculture (60 %)	15 693	31 386	31 386	15 693	94 158
Total	26 155	52 310	52 310	26 155	156 930

PROGRAMME D'ACTIONS DE LA CHAMBRE INTERDEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE ILE-DE-FRANCE OUEST

ENJEU « AGRICULTURE ET EAU »

1. Objectifs globaux

La mise en œuvre du programme d'actions repose sur l'idée d'éclairer les agriculteurs sur les possibilités de réduction d'utilisation des produits phytosanitaires, tout en maintenant le potentiel de production et la rentabilité économique des entreprises.

4 voies seront explorées :

- la protection intégrée élargie à d'autres cultures,
- les techniques alternatives du désherbage chimique,
- la réduction des fréquences de traitements fongicides,
- la modulation intra parcellaires et la diminution de la pression des insectes sur colza.

Pour cela, l'expérimentation visera à :

- Elaborer les références techniques facilement utilisables par les agriculteurs.
- Accompagner les agriculteurs dans l'appropriation des techniques dites alternatives.

2. Echelle territoriale de mise en œuvre

Même si l'expérimentation de la réduction de l'usage des produits phytosanitaires doit être préférentiellement appliquée dans les zones prioritaires que sont les bassins d'alimentation en eau potable contaminés, le bénéfice des résultats éventuels pourra être étendu à l'ensemble du Territoire de l'Ile de France Ouest. Cependant, une attention particulière sera portée sur le territoire du Sausseron (Val d'Oise) qui fait l'objet d'un programme agro-environnemental régional PRAIRIE ; une partie des essais sera en effet mise en place sur ce territoire. Par ailleurs, l'expérimentation concerne prioritairement les systèmes de grandes cultures du fait d'une occupation du Territoire évidemment plus importante pour celles-ci que pour les autres.

3. Organisation et moyens

La Chambre d'Agriculture souhaite mobiliser, pour partie de leur temps, l'ensemble des conseillers de polyculture (13), le Chargé d'Expérimentation et le Conseiller en Agro-Machinisme.

L'organisation du dispositif de développement mis en œuvre par la Chambre d'Agriculture d'Ile de France repose sur les cercles d'agriculteurs (10) qui regroupent plus de 950 adhérents et qui représentent plus d'un agriculteur sur deux, ils sont répartis de manière équilibrée sur l'ensemble du Territoire. L'ensemble des surfaces des exploitations adhérentes représente plus de 50 % de la SAU. Le travail d'animation assuré par les Conseillers qui sont affectés à ces cercles est une garantie et un atout important pour assurer efficacement la mise en œuvre du programme d'actions.

4. Présentation des actions

4.1 - Recherche de références – expérimentation

Cette action constitue le socle du programme et va consister à mobiliser tout ce qui est susceptible d'être mis en œuvre via une approche expérimentale. Beaucoup de travaux existent, d'autres sont à faire ou à approfondir : il appartiendra de faire émerger ce qui est le plus efficace et le plus facilement applicable par les agriculteurs. En appui de ce travail des partenariats seront mis en place avec l'INRA de Grignon, ARVALIS, le CETIOM et un certain nombre de Chambres d'Agriculture (Eure, Eure et Loir, Seine et Marne, Loiret, Oise).

Ces 4 thèmes ne s'inscrivent pas dans une démarche globale dite système intégré du moins dans un premier temps. Nous voulons en effet privilégier la mise en œuvre de pratiques plus directement et plus rapidement opérationnelles pour les agriculteurs ce qui en facilitera la prise en charge. Ce n'est que dans un deuxième temps que nous aborderons l'approche système où seront étudiés de façon globale les effets de l'allongement des rotations, l'alternance cultures d'hiver et de printemps, l'augmentation du nombre de déchaumages, le faux semis, et l'alternance labour/ non labour. Cette approche sera peut être abordée dans le cadre de cette convention (2010 ou 2011) et viendra alors se substituer pour partie à l'une ou l'autre des actions proposées dans ce programme. On ne peut effectivement ignorer cette démarche qui offre les plus grandes possibilités de réduction des intrants.

4.1.1. Etude des itinéraires techniques en protection intégrée pour différentes cultures

Rappelons que la Protection Intégrée est une méthode qui consiste à installer une culture de telle manière qu'on puisse limiter les intrants (azote, produits de traitements) en jouant sur la date de semis, la densité et le choix de la variété.

Sur la base des travaux de L'INRA, d'Arvalis et d'Agro-transfert de Picardie, la Chambre d'Agriculture de l'Ile de France a déjà engagé depuis 2006 un travail conséquent sur ce thème. Ainsi dans le passé, 120 bandes tests sur blé ont été mises en place chez des agriculteurs pour évaluer l'intérêt économique de la protection intégrée (CR en annexes). Ce dispositif a fait suite à des réunions de travail avec F. Dumoulin (CA 60).

Sur les deux années d'expérimentation, les résultats ont été assez contrastés. En 2006, la protection intégrée a dégagé un supplément de marge brute de 58 € de l'hectare pour une perte de rendement de 0,9 q/ha et pour une économie de charges de 68 €. En 2007, dans un contexte agronomique plus difficile (pression des maladies) et un environnement économique différent (prix du quintal à la hausse), il y a eu une perte de marges de 3 €/ha (prix du quintal à 200 €) pour une perte de rendement de 3,6 qx et une économie de charges de 71 €.

Le contexte tant climatique qu'économique a un poids très important au niveau du résultat ce qui invite à consolider les références obtenues en 2006 et 2007.

L'étude proposée va consister à renforcer ce travail sur les 3 ans à venir en adaptant éventuellement le dispositif et en l'élargissant aux autres cultures (orge, colza...).

Par ailleurs, une recherche sur les variétés susceptibles d'être conduites en protection intégrée sera également mise en œuvre ; elle consistera à comparer les variétés entre elles selon deux conduites différentes (raisonnée, protection intégrée).

Moyens :

- 36 bandes tests par an (blé, colza, orge),
- 3 essais variétés blé conduits en raisonnée et en protection intégrée/an,
- 13 conseillers mobilisés, plus le Chargé d'Expérimentation.

Partenariat :

CA 60, CA 77.

Coût : 160 770 € dont :

- 158 670 € sur 3 campagnes pour 246 jours à 645 €
- 2 100 € de frais (analyses reliquats azotés, protéines).

**4.1.2. Etude des techniques alternatives de désherbage :
désherbage mécanique, désherbinage**

La substitution au désherbage chimique serait une des voies prometteuses en termes de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires (diminution des doses). Les instituts techniques et les producteurs bio ont à ce titre un certain nombre de références qui seront mobilisées et testées. La mise en œuvre de cette action se fera sous forme de démonstration de désherbage mécanique en comparaison du désherbage chimique et à un désherbage mixte (mécanique et chimique). Seront étudiés les temps de travaux, les efficacités, l'incidence sur les cultures en place, et le coût de ces techniques.

Différents matériels seront testés (houe, herse étrille, bineuse) à la faveur de ce qui sera disponible auprès des producteurs Bio qui acceptent de participer à l'étude.

Nous tenterons de conserver les mêmes parcelles de manière à étudier l'incidence de ces techniques dans le cadre des rotations des cultures (systèmes de cultures).

Moyens :

4 plates-formes de tests comparatifs

Désherbage mécanique x seul, désherbage chimique x désherbage mixte sur différentes cultures : blé, maïs, betteraves, colza menées dans le cadre des rotations des cultures

8 conseillers de polyculture mobilisés + le conseiller agro-machinisme.

Partenariat :

ARVALIS, CETIOM, ITB en tant qu'experts

Agriculteurs Bio, GAB, CA 77 (prêts matériels – méthodologie)

Coût : 74 550 € dont :

- 70 950 € sur 3 campagnes pour 110 jours à 645 €
- 3 600 € de frais (indemnités agriculteurs – prêts de matériels)

4.1.3. Recherche des programmes de protection des céréales vis-à-vis des maladies susceptibles de répondre à une réduction significative du nombre de doses homologuées apportées / ha (- 25 %,- 50 %)

La pratique d'une protection raisonnée a toujours été le fil conducteur de l'expérimentation dans le domaine des fongicides avec en plus l'apport de la modulation des doses.

Aujourd'hui, il faut intégrer la notion de réduction du nombre de doses homologuées apportées à l'hectare qui peut ne pas être compatible avec une simple réduction des quantités. L'objectif de cette expérimentation est d'étudier l'effet de cette réduction pour 2 niveaux (- 25 % et - 50 %) et de chercher les programmes qui s'y prêtent le mieux.

Moyens :

4 essais programmes fongicides sur céréales/an à 2 niveaux (- 25 % et - 50 %)
13 conseillers de polyculture mobilisés et le chargé d'expérimentation.

Partenariat :

CA 27, CA 28 (partenariat en place depuis 3 ans).

Coût :

48 375 € sur 3 campagnes pour 75 jours à 645 €

4.1.4. Etude de l'intérêt de la modulation intra-parcellaire (Agriculture de Précision) des doses de fongicides sur blé

L'Agriculture de Précision (Farmstar, N-SENSOR) a jusqu'à maintenant été utilisée pour gérer la fertilisation azotée et la verse des céréales et du colza. L'application aux fongicides sur la base de modèles agronomiques liés à la biomasse est une voie à explorer que l'étude compte engager. Des contacts avec ARVALIS (T. GACHE – Service Ecophysiologie) intéressé par ce thème ont permis d'élaborer un protocole de mise en œuvre et de suivi.

La présence en Ile de France de 3 N-SENSOR que nous avons déjà mobilisé pour l'aspect azote va permettre de mettre en place 2 tests où seront comparés le programme de protection modulé pour l'ensemble de la parcelle et 2 autres modalités liées à la différence de biomasse à l'intérieur de chaque parcelle ; des micro-parcelles seront délimitées dans les zones ainsi différenciées, elles feront l'objet de notations de maladies et de mesures de rendement.

Moyens :

2 parcelles tests/an, 3 niveaux de protection fongique sur blé
2 conseillers de polyculture mobilisés, ainsi que le conseiller en agromachinisme.

Partenaire : ARVALIS

Coût : 59 850 € dont :

- 58 050 € pour 90 jours à 645 € sur 3 campagnes
- 1 800 € d'indemnités agriculteurs

4.1.5. Etude des possibilités de diminution de la pression des insectes dans les cultures de colza

Pour les surfaces en colza en Ile de France on constate une pression assez importante des populations d'insectes (charançons, méligethes, ...) que la protection chimique traditionnelle ne réussit pas toujours à maîtriser avec le risque de provoquer des phénomènes de résistance.

L'objet de l'étude est de tester l'introduction de variétés à floraison plus précoce que la culture principale pour piéger les insectes et épargner ainsi la culture principale ; le positionnement de ces variétés à l'intérieur de la parcelle sera étudié.

Le suivi de l'évolution des populations sera réalisé sur les différentes modalités (date d'arrivée des insectes, nombre d'insectes), ainsi que des tests de rendement.

Moyens :

6 parcelles tests/an à partir de 2010

13 conseillers de polyculture seront mobilisés

Partenaire : CETIOM

Coût :

19 350 € pour 30 jours à 645 € sur 2 campagnes

4.2 - Sensibilisation et accompagnement des agriculteurs

Objectifs

De manière à permettre aux agriculteurs de tester les références techniques développées ci-dessus, des actions très ciblées de communication et de soutien seront mises en œuvre de la même manière que pour toute action de développement classique. Elles auront aussi pour objectif d'évaluer l'incidence économique sur les exploitations, leur faisabilité et leur capacité à être généralisées à l'échelle de la circonscription.

La sensibilisation des agriculteurs à la réduction de l'usage des phytosanitaires est déjà une réalité : depuis très longtemps leurs pratiques ont été mises en œuvre dans le cadre du raisonnement des interventions et des techniques de modulation des doses développées en Ile de France depuis 1980.

Actions

3 axes sont développés pour atteindre les objectifs précités :

- la communication
- la mise en œuvre d'outils d'aide à la décision
- l'évaluation technique et économique

4.2.1. Communication

Différents moyens existent à ce niveau ; il est ainsi prévu :

- Diffusion écrite via la messagerie par fax auprès des 950 adhérents des cercles d'agriculteurs, ainsi que le site internet
- Réalisation et diffusion des bulletins des essais (9 bulletins sur 3 ans)
- Réunions techniques dans les cercles d'agriculteurs (36 sur 3 ans)

- Tours de plaine collectifs (150 par an)
- Visite des essais (18 visites sur 3 ans)
- Sessions de formation (6 prévues sur 3 ans)

Moyens :

13 conseillers de polyculture ainsi que le conseiller en agro-machinisme

Coût :

135 450 € pour 210 jours sur 3 campagnes

4.2.2. Outils d'aide à la décision

2 mesures d'accompagnement seront mises en place pour les agriculteurs, propres à les aider à positionner leurs interventions si elles s'avèrent nécessaires :

- Réseau de parcelles d'observation du parasitisme dans le cadre du redéploiement de la surveillance du territoire, en partenariat avec les instituts techniques et la FREDON.

Cultures concernées : Colza : 12 parcelles/an
Pois : 6 parcelles/an
Maïs : 6 parcelles/an
Blé : 12 parcelles/an

- Une partie de ce réseau sera réservée à la Protection Intégrée (seuils spécifiques) soit 12 parcelles (blé et colza)
- Utilisation des modèles de prévision des maladies sur blé (modèle Lorin, SRPV Ile de France) à partir des données météo achetées à Météo France et adaptation des conseils à la Protection Intégrée.

Moyens :

13 conseillers de polyculture mobilisés

Partenariat : ARVALIS, CETIOM, SRPV

Coût : 59 250 € dont :

- 58 050 € pour 90 jours à 645 € sur 3 campagnes
- 1 200 € achat données météo

4.2.3. Evaluation technique et économique des techniques alternatives

Une étude sera réalisée à partir d'un échantillon d'agriculteurs volontaires pour d'une part apprécier l'appropriation de ces nouvelles techniques alternatives par les agriculteurs et d'autre part chiffrer à l'échelle de ces exploitations les coûts et les conséquences sur les résultats économiques.

Moyens :

Echantillon de neuf d'agriculteurs,

- 13 conseillers de polyculture,
- 3 conseillers de gestion mobilisés

Coût : 34 830 € pour 54 jours à 645 € sur 2 campagnes (2010 et 2011)

4.3 - Application au territoire du Sausseron

La vallée du Sausseron située dans le Val d'Oise fait l'objet d'un programme de lutte contre le ruissellement et la préservation de la qualité de l'eau porté par le Syndicat Mixte d'Etude et de Réalisation du Contrat de Bassin de la Vallée du Sausseron (SMERCVS), avec le soutien financier entre autres de la Région.

Dans ce cadre, un programme agro-environnemental PRAIRIE a été retenu dans lequel des mesures d'accompagnement relatives à la réduction d'intrants et à l'expérimentation des MAE phyto seront mises en oeuvre. Ainsi, une partie de l'expérimentation du projet sera développée dans ce territoire. Soit :

- mise en place de bandes tests sur blé (voir paragraphe 4.1.1. du projet),
- test des techniques alternatives de désherbage : (voir paragraphe 4.1.2. du projet) :
 - désherbage mécanique et mixte sur betterave (4 modalités) sur la base d'un protocole de l'ITB

5. Budget prévisionnel en € hors TVA

	Années												
	2008			2009			2010			2011			Total général
Actions	Nb de jours	Frais	Total	Nb de jours	Frais	Total	Nb de jours	Frais	Total	Nb de jours	Frais	Total	
1 – <u>Recherche de références - expérimentation</u>													
1.1. Itinéraires techniques PI	27	-	17 415	82	700	53 590	82	700	53 590	55	700	36 175	160 770
1.2. Désherbage alternatif	15		9 675	40	1 200	27 000	40	1 200	27 000	15	1 200	10 875	74 550
1.3. Protection fongicides	5		3 225	25		16 125	25		16 125	20		12 900	48 375
1.4. Modulation intra-parcellaire	10		6 450	30	600	19 950	30	600	19 950	20	600	13 500	59 850
1.5. insectes colza							15		9 675	15		9 675	19 350
Total 1	57		36 765	177	2 500	116 665	192	2 500	126 340	125	2 500	83 125	362 895
2 – <u>Mobilisation accompagnement</u>													
2.1 Communication	25		16 125	60		38 700	70		45 150	55		35 475	135 450
2.2. Outils – modèles	10		6 450	30	400	19 750	30	400	19 750	20	400	13 300	59 250
2.3. Evaluation technique et économique							10		6 450	44		28 380	34 830
Total 2	35		22 575	90	400	58 450	110	400	71 350	119	400	77 155	229 530
Total général	92		59 340	267	2 900	175 115	302	2 900	197 690	244	2 900	160 280	592 425

6. Plan de financement (en €)

Participation prévisionnelle des financeurs	2008	2009	2010	2011	Total
Conseil Régional (40 %)	23 736	70 046	79 076	64 112	236 970
Chambre d'Agriculture (60 %)	35 604	105 069	118 614	96 168	355 455
Total	59 340	175 115	197 690	160 280	592 425

ANNEXE N° 9 A LA DELIBERATION : CONVENTION REGION - A.P.P.V.P.A.

CONVENTION n° 08 - °**Entre la Région Ile-de-France et l'Association Patrimoniale de la Plaine de Versailles et du Plateau des Alluets (A.P.P.V.P.A.)**

La Région Ile-de-France représentée par Jean-Paul HUCHON, Président du Conseil Régional, dûment habilité par la délibération n° .CP 08 - du 2008

ci-après dénommée la « Région »

d'une part

et

L'Association Patrimoniale de la Plaine de Versailles et du Plateau des Alluets (A.P.P.V.P.A.)

Statut juridique : Association

Siège social : Mairie de Villepreux - 91310 Villepreux

représentée par Michel COLIN

en qualité de Président,

ci-après dénommée « l'A.P.P.V.P.A. »,

d'autre part

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 – OBJET :**

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques de l'A.P.P.V.P.A. et de la Région pour la réalisation des actions présentées dans la fiche technique annexée à la présente convention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE l'A.P.P.V.P.A. :

L'A.P.P.V.P.A s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation des actions prévues à l'article 1er ci-dessus,

Et à :

1) Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur et au règlement 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations ;

2) Fournir, avant le 1er mai de l'année suivante :

a) Les comptes annuels du dernier exercice certifiés :

— soit par le Président, dûment habilité, ou le Trésorier si l'ensemble des subventions publiques, y compris celle de la Région, est inférieur à 150 000 € ;

- soit par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article 225-219 du code du commerce :
- ✓ si l'ensemble des subventions publiques, y compris celle de la Région, est supérieure à 150 000 € ;
- ✓ si l'association dispose d'un commissaire aux comptes, quelque soit le montant des subventions reçues par l'association.

b) Le rapport d'activité annuel.

3) Porter à la connaissance de la Région toute modification concernant : les statuts, le trésorier, le président, le commissaire aux comptes, la composition du conseil d'administration et du bureau.

4) Informer la Région des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention.

5) Fournir à la Région dans un délai de deux mois suivant l'achèvement des actions, le rapport final et son bilan financier définitif, certifiés par le Président de l'association.

6) Faciliter le contrôle, par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

7) Conserver l'ensemble des pièces justificatives des actions menées pendant 10 ans à compter de l'expiration de la convention.

ARTICLE 3 – COMMUNICATION ET PROPRIÉTÉ DES DONNÉES

L'A.P.P.V.P.A s'engage à mentionner la participation de la Région dans toutes ses actions de communication entrant dans le cadre de cette convention et à y apposer son logo dont les caractéristiques lui sont fournies sur sa demande par la direction de la communication de la Région.

La Région se réserve le droit d'utiliser librement les résultats desdites actions.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE LA REGION

La Région s'engage à soutenir financièrement les actions définies à l'article 1 ci-dessus par l'attribution à l'A.P.P.V.P.A d'une subvention d'un montant de 36 910 € correspondant à 50,00 % du coût prévisionnel TTC desdites actions.

La subvention ayant été calculée à partir de dépenses hors TVA, l'A.P.P.V.P.A doit pouvoir justifier qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA.

Cette subvention est soumise au règlement financier et budgétaire de la Région Ile-de-France.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

5.1 - Modalités de versement

Le versement de la subvention est effectué sur demande de l'A.P.P.V.P.A. Elle est remplie et signée par le représentant légal de l'A.P.P.V.P.A qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée et est accompagnée des coordonnées bancaires (RIB) de l'A.P.P.V.P.A.

5.2 - Acomptes et solde

L'A.P.P.V.P.A peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de 50,00 % et dans la limite de 80 % de la subvention. Le versement de l'acompte sera mandaté au vu d'un bilan financier intermédiaire.

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par l'A.P.P.V.P.A de l'achèvement et du paiement complet des actions subventionnées. Le versement du solde est subordonné à la production d'un rapport et d'un bilan financier finaux desdites actions.

Les bilans financiers (intermédiaire et final) récapitulent la nature des dépenses et paiements effectués ainsi que les financements obtenus. Le bilan financier final comporte la signature du Président de l'A.P.P.V.P.A.

L'A.P.P.V.P.A peut bénéficier d'avances à valoir sur les paiements prévus, en proportion du taux de 50,00 % et dans la limite de 80 % de la subvention si elle justifie ne pas disposer de trésorerie pour la réalisation des actions.

5.3 - Révision du montant subventionné

Dans le cas où la dépense réelle engagée par l'A.P.P.V.P.A s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée sera révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux de 50,00 %. Elle fait alors l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop-perçu.

5.4 - Délai de caducité des subventions

Si à l'expiration d'un délai de un an à compter de la notification de la présente convention, l'A.P.P.V.P.A n'a pas transmis à la Région une demande de paiement d'un premier acompte sur la subvention accordée, celle-ci devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de un an par décision du Président de la Région, si l'A.P.P.V.P.A établit, avant l'expiration du délai de un an mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage des actions ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation d'engagement rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision du Président de la Région.

A compter de la date de demande de premier acompte, l'A.P.P.V.P.A dispose d'un délai maximum de trois années pour présenter le solde de l'opération.

ARTICLE 6 - RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

En cas d'inexécution ou d'utilisation des fonds non conforme à leur objet les sommes versées seront restituées.

Dans ce cas, il sera procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous.

En outre, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, au regard du contenu et de la qualité de l'opération réalisée ou en cas de non production des rapports et des bilans financiers exigés à l'article 5.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant soumis à l'approbation de la Commission permanente du Conseil Régional d'Ile-de-France.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable 4 ans à compter du jour de sa notification à l'A.P.P.V.P.A.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Région à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

ARTICLE 10 – PIECES CONTRACTUELLES

- la présente convention
- l'annexe à la présente convention

Fait en 2 exemplaires originaux à Paris, le

**Pour l'A.P.P.V.P.A
Le Président**

**Pour la Région Ile de France
Le Président du Conseil Régional**

Michel COLIN

Jean-Paul HUCHON

ANNEXE A LA CONVENTION N° 08 -**FICHE DESCRIPTIVE DES ACTIONS**

OBJET : Programme périurbain : mise en œuvre d'un plan d'action

BENEFICIAIRE DE LA SUBVENTION : L'Association Patrimoniale de la Plaine de Versailles et du Plateau des Alluets (A.P.P.V.P.A.)

COUT ESTIME : 73 820 € TTC

PARTICIPATION REGIONALE : 36 910 € soit 50,00 % du coût total TTC estimé

DESCRIPTIF DES ACTIONS

3 axes :

- 1) Animation pour assurer la phase de conventionnement du projet LEADER :

L'APPVPA fera appel à un cabinet de consultants connaissant le territoire, les acteurs et les actions proposées. Le coût de cette mission est établi sur la base de trois mois de travail, d'Octobre à Décembre 2008.

- 2) Actions de communication :

Dans la poursuite d'un événement de sensibilisation et de communication qui s'est déroulé le week-end du 4-5 Octobre 2008, diverses actions de communication vont être organisées telles que des expositions et la conception et la diffusion de plaquettes.

- 3) Réalisation de deux études par des stagiaires du Master « Tourisme et Environnement » de l'Université de St Quentin-en-Yvelines :

- La réalisation de deux études l'une portant sur la « signalétique » de la Plaine,
- l'autre sur l'Allée Royale de Villepreux. – L'étude sur l'Allée Royale de Villepreux aborde un aspect légitime des intérêts de l'APPVPA, à savoir quelle peut être la valorisation économique pour les agriculteurs de ce projet.